

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2021-117

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2021

Sommaire

89-2021-04-23-00002 - Décision 108 SV PERS 2021 - Avis de concours interne sur titres de cadre de santé (filiale infirmière) (1 page)	Page 4
Centre détention Joux-la-Ville /	
89-2021-04-21-00002 - Délégation de signature élections (1 page)	Page 6
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /	
89-2021-04-13-00006 - Déclaration organisme services à la personne - CADET Ludovic (2 pages)	Page 8
89-2021-04-15-00001 - Déclaration organisme services à la personne - FRANCK BOIDIN (2 pages)	Page 11
89-2021-04-15-00003 - Portant retrait d'un agrément aux échanges (2 pages)	Page 14
Direction départementale des territoires de l'Yonne /	
89-2021-04-20-00004 - AP Peche no kill Bourgogne Tonnerre 20 04 2021 (5 pages)	Page 17
89-2021-04-20-00005 - AP Peche no kill Yonne Gurgy Moneteau 20 04 2021 (5 pages)	Page 23
89-2021-04-20-00006 - AP Peche no kill Yonne Vaux Champs 20 04 2021 (5 pages)	Page 29
89-2021-04-15-00004 - Arrêté n° DDT/SEE/2021/0020 mettant en demeure la commune de SERGINES de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement des agglomérations, pour son système d'assainissement (4 pages)	Page 35
89-2021-04-29-00002 - Arrêté n° DDT/SEE/2021/0023 relatif à la pêche de certaines espèces sur le réservoir du Bourdon sur la commune de SAINT FARGEAU (4 pages)	Page 40
89-2021-04-29-00001 - Arrêté n° DDT/SEE/2021/0024 prolongeant l'application de la législation sur la pêche en eau douce au plan d'eau "Étang les Gravier" de VINEUF (2 pages)	Page 45
89-2021-04-26-00007 - décision de retrait d'agrément GAEC DE MAISON ROUGE (2 pages)	Page 48
89-2021-04-20-00002 - Pêche à la carpe de nuit sur l'étang de Moutiers (4 pages)	Page 51
89-2021-04-20-00003 - Pêche en no kill sur l'étang nord picardie à Gurgy (4 pages)	Page 56
Préfecture de l'Yonne /	
89-2021-04-26-00005 - AP portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Villefargeau pour les élections départementales et régionales 2021 (2 pages)	Page 61

89-2021-04-26-00006 - AP portant fixation du siège du bureau de vote n°5 de la commune de Migennes pour les élections départementales et régionales 2021 (2 pages)	Page 64
89-2021-04-26-00004 - Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Vaudeurs pour les élections départementales et régionales 2021 (2 pages)	Page 67
89-2021-04-28-00003 - portant suppression de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Brienon-sur-Armançon pour l'encaissement du produit des amendes (2 pages)	Page 70
Préfecture de l'Yonne / Cabinet	
89-2021-04-12-00005 - AP portant désignation d'Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière (I.D.S.R.) du programme «AGIR POUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE »1042616351 (2 pages)	Page 73
Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne /	
89-2021-02-23-00009 - Arrêté 11-2021 Cessation de fonctions du caporal-chef de SPV Yannick SABANOSSE en qualité de chef du CPI CARISEY (1 page)	Page 76
89-2021-02-23-00010 - Arrêté 12-2021 Cessation de fonctions du lieutenant de SPV Régis SALMON en qualité de chef du CPI SEIGNELAY (2 pages)	Page 78
89-2021-02-23-00011 - Arrêté 13-2021 Nomination de l'adjudant de SPV Benoît TISON en qualité de chef du CPI SEIGNELAY (1 page)	Page 81
89-2021-03-04-00003 - Arrêté 14-2021 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des secours nautiques du SDIS de l'Yonne pour l'année 2021 (2 pages)	Page 83
89-2021-03-10-00010 - Arrêté 15-2021 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des agents qualifiés NRBC de la sécurité civile du département de l'Yonne pour l'année 2021 (4 pages)	Page 86
89-2021-03-11-00004 - Arrêté 16-2021 Cessation de fonctions de l'adjudant-chef de SPV Didier CHALMEAU en qualité de chef du CPI BELLECHAUME (2 pages)	Page 91
89-2021-03-11-00005 - Arrêté 17-2021 Nomination de l'adjudant de SPV Pierre BOUROTTE en qualité de chef du CPI BELLECHAUME (1 page)	Page 94
89-2021-02-04-00006 - Arrêté 7-2021 modification de la liste d'aptitude opérationnelle des agents qualifiés feux de forêts de la sécurité civile du département de l'Yonne pour l'année 2021 (8 pages)	Page 96
89-2021-02-08-00013 - Arrêté 8-2021 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique du SDIS de l'Yonne pour l'année 2021 (2 pages)	Page 105

89-2021-04-23-00002

Décision 108 SV PERS 2021 - Avis de concours
interne sur titres de cadre de santé (filière
infirmière)

DECISION 108 / SV / PERS 2021

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE (Filière infirmière)

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Sens en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps de cadre de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir **1 poste de Cadre de Santé, filière infirmière, grade infirmier cadre de santé.**

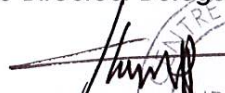
Ce concours est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les candidatures doivent être adressées avant le **20 juin 2021**, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) par lettre recommandée avec accusé de réception au Responsable des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Joigny, 3, Quai de l'Hôpital, 89300 Joigny, accompagnées :

- D'une demande d'admission à concourir sur papier libre,
- D'un curriculum vitae détaillé sur papier libre,
- Des diplômes ou certificats et notamment le diplôme de cadre de santé

JOIGNY, le 23 avril 2021

Le Directeur Délégué



Hans NSAME PRISO

Hans NSAME PRISO



Centre détention Joux-la-Ville

89-2021-04-21-00002

Delégation de signature élections

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de

Centre de détention de Joux-la-Ville

A Joux-la-Ville

Le 21/04/2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 17 juin 2020 nommant Madame Valérie PRATS en qualité de chef d'établissement du Centre de détention de Joux-la-Ville

Le chef de l'établissement du Centre de détention de Joux-la-Ville

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Laure SUAREZ, Adjointe au Chef d'établissement au Centre de détention de Joux-la-Ville à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : Mme Laure SUAREZ, Adjointe au Chef d'établissement au Centre de détention de Joux-la-Ville assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement du Centre de détention de Joux-la-Ville dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement du Centre de détention de Joux-la-Ville lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Joux-la-Ville

Le 20/04/2021

Le chef d'établissement

Valérie PRATS



Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2021-04-13-00006

Déclaration organisme services à la personne -
CADET Ludovic



PRÉFET DE L'YONNE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE L'YONNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792543662**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Yonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 6 novembre 2020 par Monsieur LUDOVIC CADET en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme CADET LUDOVIC dont l'établissement principal est situé 10 rue des sèchoirs Les Michauts 89240 POURRAIN et enregistré sous le N° SAP792543662 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 13 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation de la directrice du travail,
de l'emploi, des solidarités et de la protection des
populations
Le chef du service insertion professionnelle
et emploi

Laurence BONIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2021-04-15-00001

Déclaration organisme services à la personne -
FRANCK BOIDIN



PRÉFET DE L'YONNE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE L'YONNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP898038674**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Yonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Yonne le 13 avril 2021 par Monsieur Franck BOIDIN en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme FRANCK BOIDIN dont l'établissement principal est situé 50 rue Henri Dunant 89100 SOUCY et enregistré sous le N° SAP898038674 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 15 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation de la directrice
du travail, de l'emploi, des solidarités et de la
protection des populations
Le chef du service insertion professionnelle
et emploi

Laurence BONIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2021-04-15-00003

Portant retrait d'un agrément aux échanges

**Arrêté DDETSPP-SVSPAE-2021-0006
portant retrait d'un agrément aux échanges**

**Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural ;

Vu les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/0051 du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/0055 du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

CONSIDERANT que l'agrément n° 89173996R de l'établissement SIMON Jacqueline sis Les Clercs – 89130 FONTAINES n'a plus lieu d'être en raison de la fermeture de l'établissement en date du 31 décembre 2020.

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne;

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1. Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

ARRETE

Article 1 : L'agrément n° 89173996 R attribué à l'établissement SIMON Jacqueline sis à Les Clercs-89130 FONTAINES appartenant à Madame SIMON Jacqueline est retiré.

Article 2 : La présente notification abroge la notification du 22 janvier 2015 portant délivrance de l'agrément.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à la responsable de l'établissement SIMON Jacqueline et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Auxerre, le 15 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Service Vétérinaire, Santé, Protection
Animales et Environnement,


Bénédicte BENEULT

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

*- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en va de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par la plateforme informatique Télérécoours accessible par le site internet www.telerecoours.fr*

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations :3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-04-20-00004

AP Peche no kill Bourgogne Tonnerre 20 04 2021

**Arrêté n° DDT/SEE/2021/009
instituant une pratique particulière de la pêche de certaines espèces piscicoles (carnassiers)
en «no kill» sur le canal de Bourgogne entre les écluses «Tonnerre 95» et «Tonnerre 96»
(commune de Tonnerre)**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Titre III du livre IV, et plus particulièrement les articles L.436-5 et R436-23,

Vu la liste rouge des espèces menacées en France établie par le comité français de l'union internationale pour la conservation de la nature,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEE/2017/0048 du 05 décembre 2017 instituant la pêche du black-bass (*Micropterus Salmoides*) en «no kill» sur les cours d'eau, canaux et plans d'eau de deuxième catégorie dans le département de l'Yonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEE2020/0054 du 11 décembre 2020 relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en eau douce dans le département de l'Yonne pour l'année 2021,

Vu la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) "La Brème Tonnerroise" en date du 26 janvier 2021, relative à la création d'un parcours de graciation (ou «no kill» : poisson capturé remis à l'eau vivant) sur le canal de Bourgogne entre les écluses n°95 et 96 à Tonnerre et relatif aux espèces piscicoles suivantes: brochet commun, sandre, perche commune et black-bass,

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 15 avril 2021,

Vu l'avis favorable de la direction territoriale Centre-Bourgogne des Voies Navigables de France en date du 02 avril 2021,

Vu l'avis favorable de la Fédération de pêche et protection des milieux aquatiques de l'Yonne en date du 25 janvier 2021,

Vu les résultats de la consultation du public effectuée par voie électronique du 29 mars au 18 avril 2021,

Vu l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0021 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT),

Vu l'arrêté n° DDT/MAJ/2021-01 du 15 février 2021 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT,

Considérant que le Brochet (*Esox Lucius*) est une espèce vulnérable figurant sur la liste des espèces piscicoles d'eau douce menacées d'extinction en France,

Considérant au regard des observations relatives aux prélèvements réalisées et de la pression de pêche exercée, qu'il convient d'adapter les pratiques de la pêche aux carnassiers sur certains secteurs du département afin de protéger espèces piscicoles suivantes : brochet commun (*Esox Lucius*), sandre (*Sander Lucioperca*), perche commune (*Perca Fluviatilis*) et black-bass (*Micropterus salmoides*),

Considérant que le canal de Bourgogne dans sa section comprise entre les écluses n°95 et 96 à Tonnerre présente un potentiel piscicole à préserver et constitue une zone de refuge pour les espèces précitées,

Considérant en application de l'article R.436-23 du code de l'environnement, qu'il appartient à l'autorité compétente de fixer des modalités de pêche spécifiques des espèces susvisées et d'exiger la remise à l'eau vivant de tout spécimen capturé,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne,

ARRETE

Article 1

Il est institué une pratique particulière de la pêche aux carnassiers dite «no kill» ou de «graciation» sur le canal de Bourgogne entre les écluses n° 95 et 96 à Tonnerre.

Le parcours de pêche en "no-kill" (plans annexés au présent arrêté) d'une longueur de l'ordre de 550 mètres est délimité comme suit :

- Limite amont: porte aval de l'écluse n°95.
- Limite aval: porte amont de l'écluse n°96.

Article 2

Sur le parcours susvisé, les dispositions réglementaires suivantes s'appliquent pendant les périodes d'ouverture de la pêche fixées par arrêté préfectoral annuel :

1. La pêche des carnassiers est autorisée uniquement aux leurres artificiels ou au poisson mort manié avec l'emploi d'hameçons sans ardillon (ou ardillon écrasé). Toute autre technique de pêche destinée à la capture des carnassiers est interdite.
2. Tout spécimen appartenant aux espèces suivantes doit être obligatoirement remis immédiatement à l'eau, vivant, et dans des conditions favorables à sa survie :
 - Brochet Commun (*Esox Lucius*)
 - Sandre (*Sander Lucioperca*)
 - Perche Commune (*Perca Fluviatilis*)
 - Black-Bass (*Micropterus Salmoides*)

Article 3

Le parcours «no kill» susvisé devra être signalé par des panneaux d'information installés et maintenus en place par l'AAPPMA "La Brème Tonnerroise".

Article 4

Les autres dispositions relatives à la pratique de la pêche définie par l'avis annuel en vigueur pour la réglementation de la pêche dans l'Yonne, restent applicables à ce plan d'eau, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 5

Le non-respect de tout ou partie des dispositions du présent arrêté sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe.

Article 6

Le présent arrêté s'applique à compter de sa date de signature et pour une durée de cinq ans. Il sera affiché en mairie de Tonnerre pendant une durée minimale de 1 mois, puis chaque année, à la même date pour la même durée, jusqu'en 2025 inclus.

Fait à Auxerre, le 20 avril 2021,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service Forêt, Risques,
Eau et Nature,


Fabrice BONNET

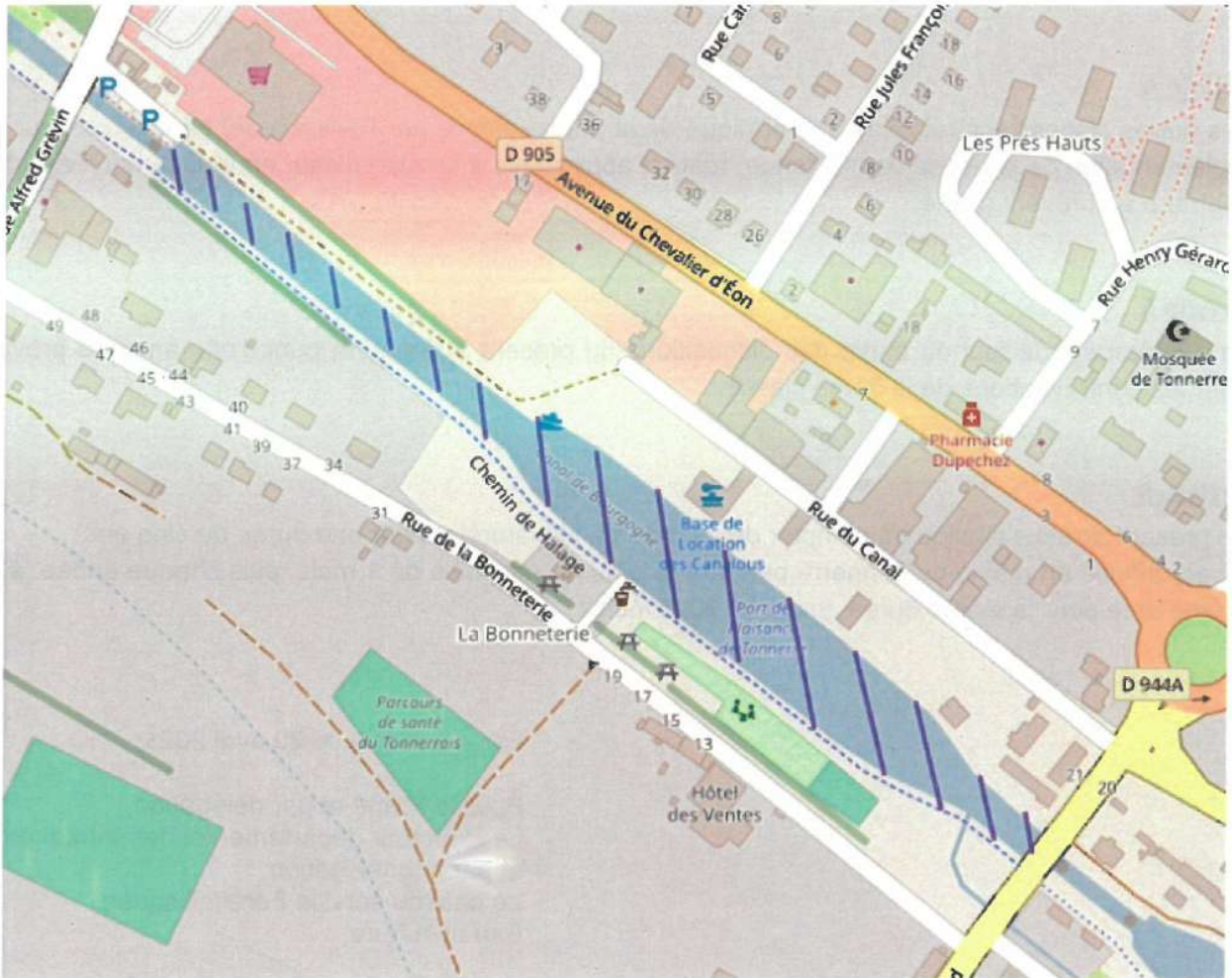
La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le maire de Tonnerre, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie selon les dispositions de l'article 6.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication:

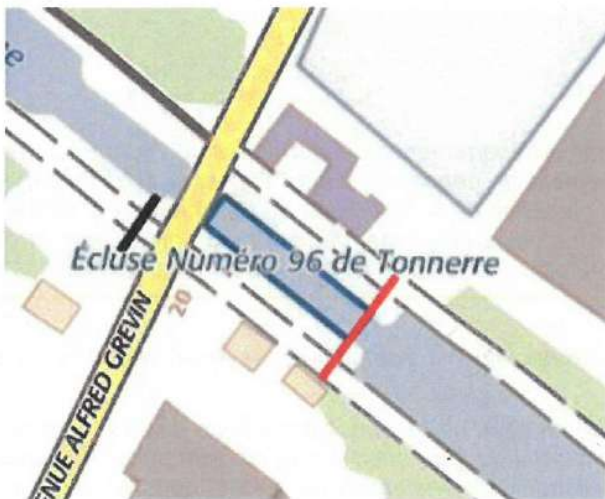
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télé recours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

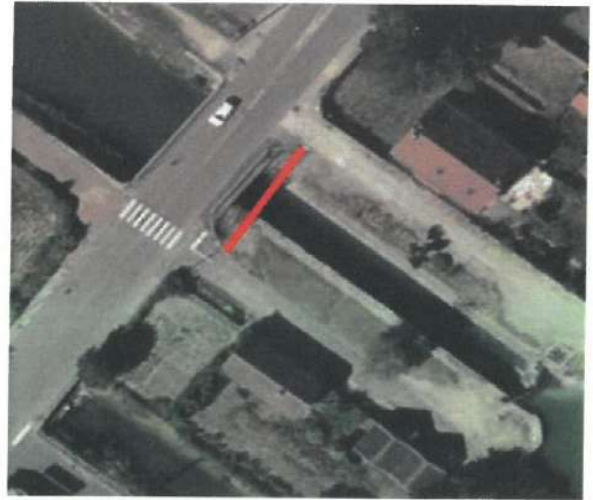
SECTEUR NO KILL (CARNASSIERS) SUR LA CANAL DE BOURGOGNE A TONNERRE
ENTRE LES ECLUSES 95 et 96



Limite aval : porte amont de l'écluse n°96



Limite amont : porte aval de l'écluse n°95



Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-04-20-00005

AP Peche no kill Yonne Gurgy Moneteau 20 04
2021

**Arrêté n° DDT/SEE/2021/008
instituant des pratiques particulières de la pêche de certaines espèces piscicoles
(carnassiers) sur la rivière Yonne entre les barrages de navigation de Monéteau et de Gurgy
(communes d'Appoigny, de Gurgy et de Monéteau)**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Titre III du livre IV, et plus particulièrement les articles L.436-5 et R436-23,

Vu la liste rouge des espèces menacées en France établie par le comité français de l'union internationale pour la conservation de la nature,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEE/2017/0048 du 05 décembre 2017 instituant la pêche du black-bass (*Micropterus Salmoides*) en «no kill» sur les cours d'eau, canaux et plans d'eau de deuxième catégorie dans le département de l'Yonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEE2020/0054 du 11 décembre 2020 relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en eau douce dans le département de l'Yonne pour l'année 2021,

Vu la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) "L'union des Pêcheurs de l'Auxerrois" en date du 08 décembre 2020, relative à la création d'un parcours de graciacion (ou «no kill» : poisson capturé remis à l'eau vivant) du brochet sur la rivière Yonne entre les barrages de navigation de Monéteau et de Gurgy (communes d'Appoigny, de Gurgy et de Monéteau) et à l'instauration d'une pratique particulière de la pêche aux carnassiers,

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 06 avril 2021,

Vu l'avis favorable avec prescription de la direction territoriale Centre-Bourgogne des Voies Navigables de France en date du 30 mars 2021,

Vu l'avis favorable de la Fédération de pêche et protection des milieux aquatiques de l'Yonne en date du 25 janvier 2021,

Vu les résultats de la consultation du public effectuée par voie électronique du 29 mars au 18 avril 2021,

Vu l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0021 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT),

Vu l'arrêté n° DDT/MAJ/2021-01 du 15 février 2021 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT,

Considérant que le Brochet (*Esox Lucius*) est une espèce vulnérable figurant sur la liste des espèces piscicoles d'eau douce menacées d'extinction en France,

Considérant que la rivière Yonne dans sa section comprise entre les barrages de navigation de Monéteau et de Gurgy présente un potentiel piscicole à préserver et constitue une zone de refuge pour les carnassiers et notamment le brochet (*Esox Lucius*),

Considérant au regard des observations relatives aux prélèvements réalisées et de la pression de pêche exercée, qu'il convient d'adapter les pratiques de la pêche aux carnassiers sur certains secteurs du département,

Considérant en application de l'article R.436-23 du code de l'environnement, qu'il appartient à l'autorité compétente de fixer des modalités de pêche spécifiques des espèces susvisées et d'exiger la remise à l'eau vivant de tout spécimen capturé,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne,

ARRETE

Article 1

Des pratiques particulières de la pêche aux carnassiers (définies à l'article 2) sont instituées sur la rivière Yonne entre les barrages de navigation de Monéteau et de Gurgy sur les communes d'Appoigny, de Gurgy et de Monéteau.

Le secteur concerné d'une longueur de l'ordre de 3 000 mètres (plans annexés au présent arrêté) est délimité comme suit :

- **Limite amont**: barrage de Monéteau.
- **Limite aval**: du barrage de navigation de Gurgy en rive gauche jusqu'à un point matérialisé 50 mètres en amont du pont de la rue du Halage à l'entrée du canal de dérivation de Gurgy.

Article 2

Les dispositions réglementaires suivantes s'appliquent pendant les périodes d'ouverture de la pêche fixées par arrêté préfectoral annuel :

1. La pêche des carnassiers est autorisée uniquement aux leurres artificiels ou au poisson mort manié avec l'emploi d'hameçons sans ardillon (ou ardillon écrasé). Toute autre technique de pêche destinée à la capture des carnassiers est interdite.
2. Tout spécimen de brochet commun (*Esox Lucius*) doit être obligatoirement remis immédiatement à l'eau, vivant, et dans des conditions favorables à sa survie.

Article 3

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à la pratique de la pêche dans l'Yonne restent applicables sur le secteur visé à l'article 1, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 4

Des panneaux d'information (permettant de délimiter le secteur visé à l'article 1 et rappelant notamment les espèces visées par la pêche en «no kill» conformément au présent arrêté et aux autres arrêtés en vigueur ainsi que les pratiques particulières de la pêche aux carnassiers admises conformément à l'article 2), seront installés sur le secteur visé à l'article 1 et maintenus en place par l'AAPPMA "L'union des Pêcheurs de l'Auxerrois".

Les panneaux d'information devront être installés après autorisation du gestionnaire du domaine public (Voies Navigables de France – UTI Yonne Nivernais).

Article 5

Le non-respect de tout ou partie des dispositions du présent arrêté sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe.

Article 6

Le présent arrêté s'applique à compter de sa date de signature et pour une durée de cinq ans.

Il sera affiché en mairie (Auxerre et Champs sur Yonne) pendant une durée minimale de 1 mois, puis chaque année, à la même date pour la même durée, jusqu'en **2025 inclus**.

Fait à Auxerre, le 20 avril 2021,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service Forêt, Risques,
Eau et Nature,

Fabrice BONNET

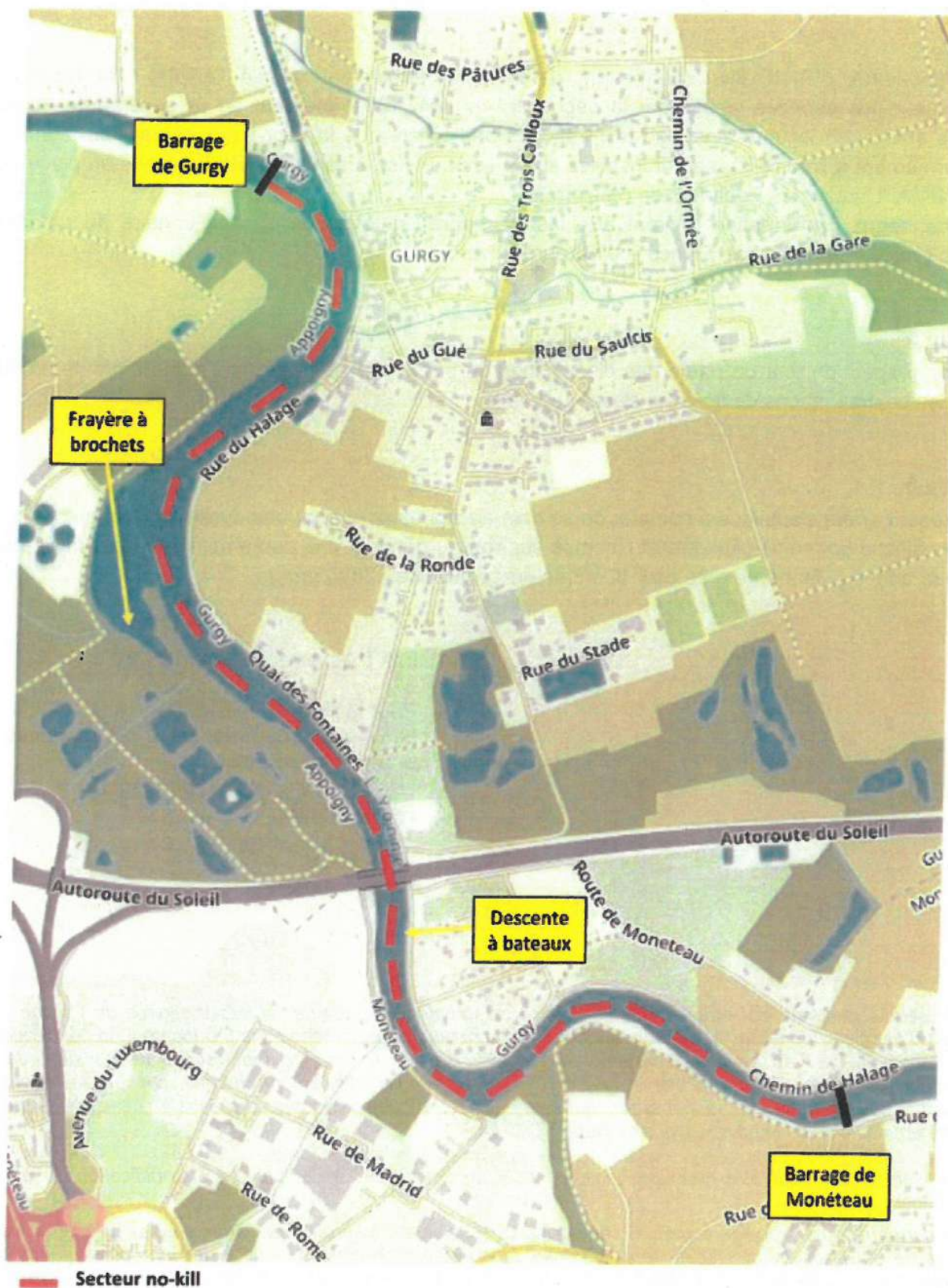
La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, les maires d'Appoigny, de Gurgy et de Monéteau, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie selon les dispositions de l'article 6.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication:

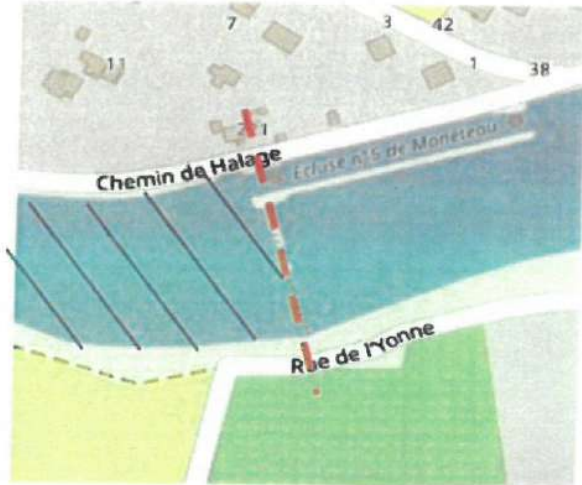
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télé recours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

SECTEUR NO KILL (CARNASSIERS) ENTRE LES BARRAGES DE NAVIGATION DE MONETEAU ET DE GURGY



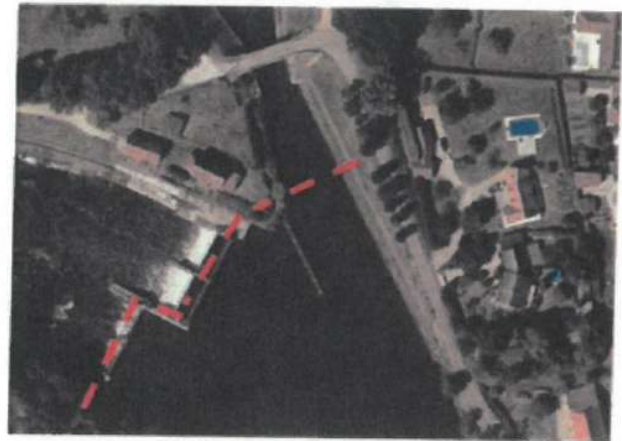
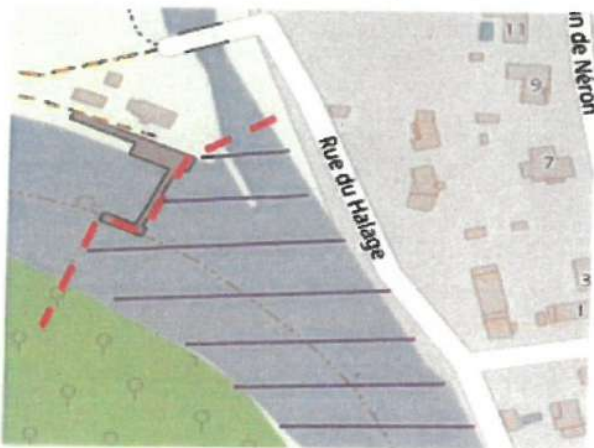
Limite amont
Barrage de Monéteau



//// Secteur no-kill

Limite aval

Du barrage de Gurgy en rive gauche jusqu'à un point matérialisé 50 m en amont du pont de la rue du Halage à l'entrée du Canal de dérivation de Gurgy



//// Secteur no-kill

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-04-20-00006

AP Peche no kill Yonne Vaux Champs 20 04 2021



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° DDT/SEE/2021/007
instituant des pratiques particulières de la pêche de certaines espèces piscicoles
(carnassiers) sur la rivière Yonne entre l'écluse de navigation n°77 de Toussac et le barrage de
navigation de Vaux (communes d'Auxerre et de Champs sur Yonne)**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Titre III du livre IV, et plus particulièrement les articles L.436-5 et R436-23,

Vu la liste rouge des espèces menacées en France établie par le comité français de l'union internationale pour la conservation de la nature,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEE/2017/0048 du 05 décembre 2017 instituant la pêche du black-bass (*Micropterus Salmoides*) en «no kill» sur les cours d'eau, canaux et plans d'eau de deuxième catégorie dans le département de l'Yonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEE2020/0054 du 11 décembre 2020 relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en eau douce dans le département de l'Yonne pour l'année 2021,

Vu la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) "L'union des Pêcheurs de l'Auxerrois" en date du 08 décembre 2020, relative à la création d'un parcours de graciation (ou «no kill» : poisson capturé remis à l'eau vivant) du brochet sur la rivière Yonne entre l'écluse de Toussac et le barrage de Vaux (communes d'Auxerre et de Champs sur Yonne) et à l'instauration d'une pratique particulière de la pêche aux carnassiers,

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 06 avril 2021,

Vu l'avis favorable avec prescription de la direction territoriale Centre-Bourgogne des Voies Navigables de France en date du 30 mars 2021,

Vu l'avis favorable de la Fédération de pêche et protection des milieux aquatiques de l'Yonne en date du 25 janvier 2021,

Vu les résultats de la consultation du public effectuée par voie électronique du 29 mars au 18 avril 2021,

Vu l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0021 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT),

Vu l'arrêté n° DDT/MAJ/2021-01 du 15 février 2021 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT,

Considérant que le Brochet (*Esox Lucius*) est une espèce vulnérable figurant sur la liste des espèces piscicoles d'eau douce menacées d'extinction en France,

Considérant que la rivière Yonne dans sa section comprise entre l'écluse de navigation n°77 de Toussac et le barrage de Vaux présente un potentiel piscicole à préserver et constitue une zone de refuge pour les carnassiers et notamment le brochet (*Esox Lucius*),

Considérant au regard des observations relatives aux prélèvements réalisées et de la pression de pêche exercée, qu'il convient d'adapter les pratiques de la pêche aux carnassiers sur certains secteurs du département,

Considérant en application de l'article R.436-23 du code de l'environnement, qu'il appartient à l'autorité compétente de fixer des modalités de pêche spécifiques des espèces susvisées et d'exiger la remise à l'eau vivant de tout spécimen capturé,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne,

ARRETE

Article 1

Des pratiques particulières de la pêche aux carnassiers (définies à l'article 2) sont instituées sur la rivière Yonne entre l'écluse de navigation de Toussac n°77 et le barrage de Vaux (communes d'Auxerre et de Champs sur Yonne).

Le secteur concerné d'une longueur de l'ordre de 2 000 mètres (plans annexés au présent arrêté) est délimité comme suit :

- **Limite amont:** de la porte de l'écluse de Toussac n°77 en rive gauche à un point matérialisé en face en rive droite à la confluence des deux bras de l'Yonne.
- **Limite aval:** du barrage de Vaux en rive droite à un point matérialisé à l'entrée du canal du Nivernais (en face de la pointe de l'île) en rive gauche.

Article 2

Les dispositions réglementaires suivantes s'appliquent pendant les périodes d'ouverture de la pêche fixées par arrêté préfectoral annuel :

1. La pêche des carnassiers est autorisée uniquement aux leurres artificiels ou au poisson mort manié avec l'emploi d'hameçons sans ardillon (ou ardillon écrasé). Toute autre technique de pêche destinée à la capture des carnassiers est interdite.
2. Tout spécimen de brochet commun (*Esox Lucius*) doit être obligatoirement remis immédiatement à l'eau, vivant, et dans des conditions favorables à sa survie.

Article 3

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à la pratique de la pêche dans l'Yonne restent applicables sur le secteur visé à l'article 1, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 4

Des panneaux d'information (permettant de délimiter le secteur visé à l'article 1 et rappelant notamment les espèces visées par la pêche en «no kill» conformément au présent arrêté et aux autres arrêtés en vigueur ainsi que les pratiques particulières de la pêche aux carnassiers admises conformément à l'article 2), seront installés sur le secteur visé à l'article 1 et maintenus en place par l'AAPPMA "L'union des Pêcheurs de l'Auxerrois".

Les panneaux d'information devront être installés après autorisation du gestionnaire du domaine public (Voies Navigables de France – UTI Yonne Nivernais).

Article 5

Le non-respect de tout ou partie des dispositions du présent arrêté sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe.

Article 6

Le présent arrêté s'applique à compter de sa date de signature et pour une durée de cinq ans. Il sera affiché en mairie (Auxerre et Champs sur Yonne) pendant une durée minimale de 1 mois, puis chaque année, à la même date pour la même durée, jusqu'en 2025 inclus.

Fait à Auxerre, le 20 avril 2021,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service Forêt, Risques,
Eau et Nature,

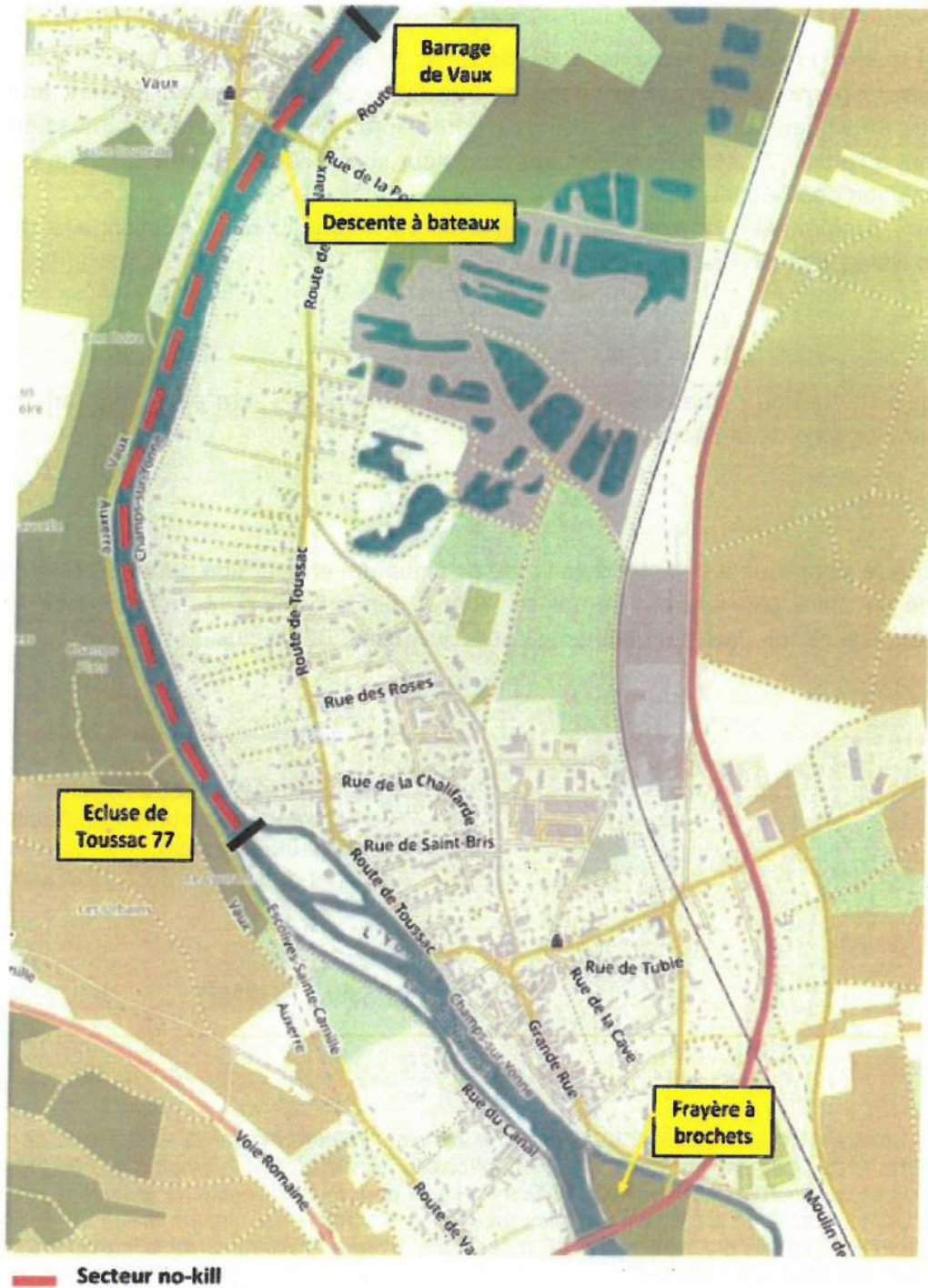
Fabrice BONNET

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, les maires d'Auxerre et de Champs sur Yonne, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie selon les dispositions de l'article 6.

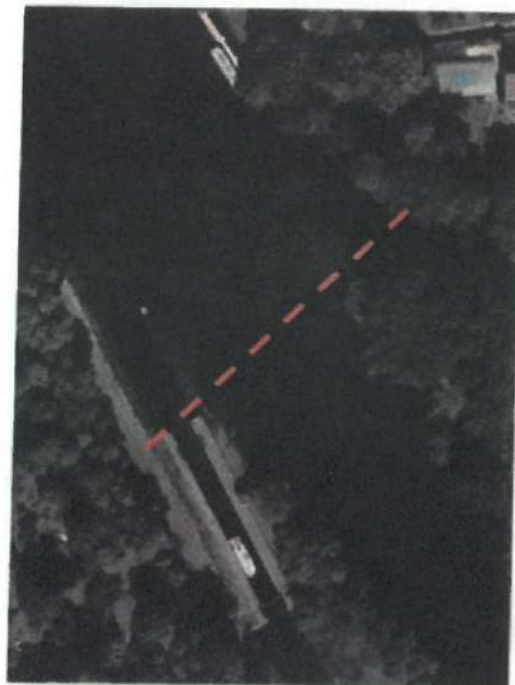
Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication:

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télé recours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr*

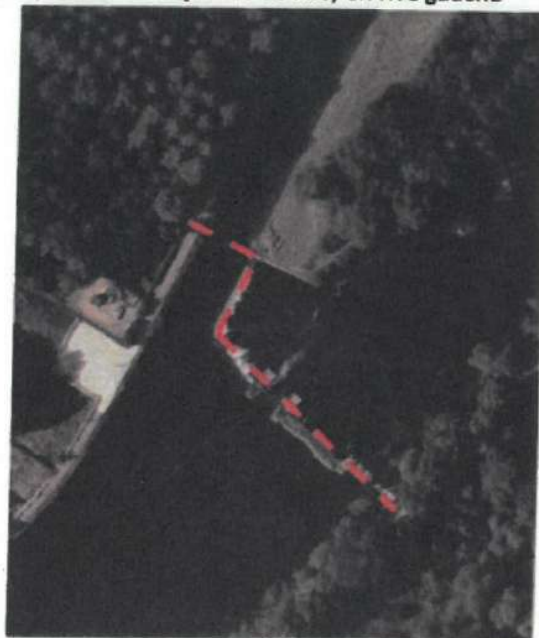
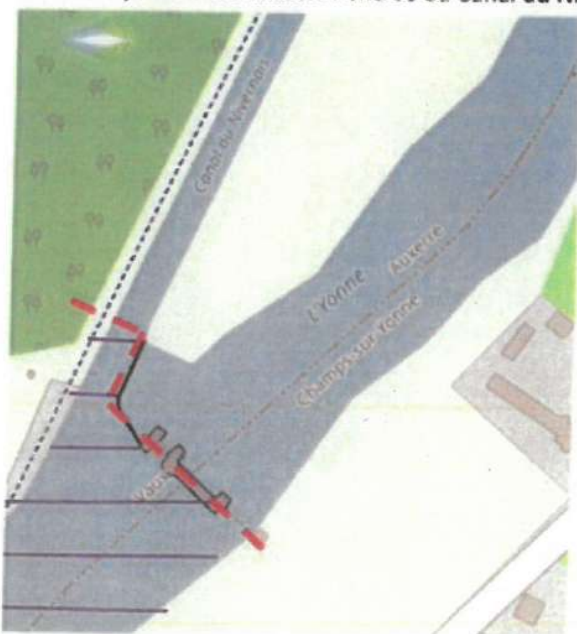
SECTEUR NO KILL (CARNASSIERS)
DE L'ECLUSE DE NAVIGATION N°77 DE TOUSSAC AU BARRAGE DE VAUX



Limite amont
 De la porte de l'écluse de Toussac en rive gauche
 à un point matérialisé en rive droite à la confluence des deux bas de l'Yonne



Limite aval
 Du barrage de Vaux en rive droite
 à un point matérialisé à l'entrée du Canal du Nivernais (en face de la pointe de l'île) en rive gauche



Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-04-15-00004

Arrêté n° DDT/SEE/2021/0020 mettant en
demeure la commune de SERGINES de respecter
les dispositions définies par l'arrêté ministériel
du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement des
agglomérations, pour son système
d'assainissement

**Arrêté n° DDT/SEE/2021/0020
mettant en demeure la commune de SERGINES
de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à
l'assainissement des agglomérations,
pour son système d'assainissement**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU les échanges lors de la réunion en date du 23 février 2021 entre la mairie de SERGINES, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, l'Agence Technique Départementale de l'Yonne et la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne ;

VU le rapport de manquement administratif n° 2021/DDT/SEE/089/R001 établi par l'agent de contrôle de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne en date du 10 mars 2021 relatif au contrôle du système d'assainissement de SERGINES et transmis à la collectivité par courrier du 15 mars 2021 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU le courrier de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne en date du 15 mars 2021 par lequel M. le maire de SERGINES est informé du projet d'arrêté préfectoral le mettant en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susmentionné relatif aux systèmes d'assainissement ;

VU les observations formulées par courriel en date du 16 mars 2021 de M. le maire de SERGINES sur le projet d'arrêté préfectoral le mettant en demeure qui lui a été adressé par la Direction Départementale des Territoires par courrier en date du 15 mars 2021 ;

Considérant que le système d'assainissement de SERGINES ne respecte pas les dispositions réglementaires définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé relatif aux systèmes d'assainissement tel qu'exposé dans le rapport de manquement n°2021/DDT/SEE/089/R001 en date du 10 mars 2021 susvisé ;

Considérant que la garantie de la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement se traduit par la nécessité de fixer à la commune de SERGINES des actions à entreprendre selon un calendrier établi ;

Considérant que face aux manquements administratifs exposés précédemment et en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, il convient de faire de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé relatif aux systèmes d'assainissement, en fixant à la commune de SERGINES des dispositions visant la réhabilitation de son système d'assainissement ;

Considérant les échanges lors de la réunion en date du 23 février 2021 entre la mairie de SERGINES, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, l'Agence Technique Départementale de l'Yonne et la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1 : objectifs du présent arrêté préfectoral

Les objectifs visés à chacun des articles du présent arrêté, sont :

- contribuer à la non dégradation de la qualité actuelle et à l'atteinte du bon état écologique de la qualité du milieu récepteur,
- respecter les prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé applicables aux systèmes d'assainissement collectif.

Article 2 : mise en demeure et délais de mise en œuvre

Pour atteindre les objectifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté, M. le maire de SERGINES est mis en demeure de respecter les échéances suivantes :

Au plus tard le 31 décembre 2021 :

- mettre en service le dispositif d'autosurveillance du déversoir d'orage situé en tête de la station de traitement des eaux usées existante (point réglementaire A2) et s'assurer du recueil puis de la transmission régulière des données collectées au format SANDRE.

Au plus tard le 31 décembre 2023 :

- achever et contrôler les travaux contribuant à la réduction des eaux pluviales entrant dans le réseau de collecte (déconnexion à la parcelle et de certaines voiries, création de mares et/ou de bassins d'infiltration) tels que projetés par le schéma directeur d'assainissement,
- achever les travaux de réhabilitation des canalisations affectées de désordres structurels.

Une campagne de mesure des débits transitant dans le réseau sera réalisée à l'issue des travaux précédents afin d'en évaluer l'efficacité et d'identifier les éventuelles études et/ou travaux complémentaires nécessaires à la définition du pré-dimensionnement des futurs ouvrages de traitement des eaux usées et pluviales résiduelles.

Au plus tard le 1^{er} décembre 2026 :

- mettre en service la station de traitement des eaux usées et des éventuels équipements destinés à la gestion des eaux pluviales résiduelles, tout en considérant les conclusions des études complémentaires exposées à l'alinéa précédent ainsi que leurs incidences sur l'élaboration du projet.

Article 3 : dispositions transitoires

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à éviter tout impact de son système d'assainissement sur le milieu naturel.

En cas d'aggravation de la situation et/ou d'un constat d'une pollution du milieu naturel par le système d'assainissement de la commune, de nouvelles dispositions pourront être prises.

Article 4 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, en l'absence d'éléments indépendants de la collectivité justifiant une prorogation des échéances fixées à l'article 2 du présent article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. le maire de SERGINES les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le **15 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Directeur de Cabinet,



Tristan RIQUELME

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de SERGINES et dont la copie sera adressée pour information à M. le Sous-Préfet de SENS et à M. le maire de SERGINES.

Voies et délais de recours ci-après

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

1701 JVA 21

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-04-29-00002

Arrêté n° DDT/SEE/2021/0023 relatif à la pêche
de certaines espèces sur le réservoir du Bourdon
sur la commune de SAINT FARGEAU

ARRETE N°DDT/SEE/2021/0023
**Relatif à la pêche de certaines espèces sur le réservoir du Bourdon
sur la commune de Saint-Fargeau**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 436-5, et R 436-6 à R 436-43 et plus particulièrement R436-23 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SEE2020/0054 du 11 décembre 2020 relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en eau douce dans le département de l'Yonne pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SEE/2017/0048 du 05 décembre 2017 instituant la pêche du black-bass (*Micropterus Salmoides*) en «no kill» sur les cours d'eau, canaux et plans d'eau de deuxième catégorie dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SGAD/2005/060 du 22 novembre 2005 portant règlement permanent sur la police de la pêche en eau douce dans le département de l'Yonne ;

VU la demande de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPMA) des Étangs de Puisaye du 16 octobre 2020 relative à la demande de classement de parcours « No Kill » (poisson remis à l'eau vivant) pour certaines espèces sur le réservoir du Bourdon ;

VU l'avis favorable de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du 6 avril 2021 ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du 15 avril 2021 ;

VU l'avis favorable des Voies Navigables de France du Bassin, Direction Territoriale Centre Bourgogne, subdivision de Briare du 7 avril 2021 ;

VU l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0021 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur

départemental des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT) ;

VU l'arrêté n° DDT/MAJ/2021-01 du 15 février 2021 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT ;

Vu la consultation du public effectuée du 6 avril 2021 au 27 avril 2021.

Considérant qu'il convient de protéger les espèces suivantes, dont les populations sont en fortes diminutions : Perche, Sandre, Brochet et Black-bass ;

Considérant qu'en application de l'article R436-23 du code de l'environnement, le Préfet, peut, sur certaines parties de cours d'eau et à titre exceptionnel, exiger de tout pêcheur qu'il remette immédiatement à l'eau le poisson qu'il capture.

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est institué un parcours « No-Kill » sur un linéaire de 1100 mètres, situés entre le lieu-dit « La Garenne » et le lieu-dit « Les Fourneaux ». Dans ce secteur tout pêcheur doit remettre immédiatement à l'eau vivant, tout spécimen appartenant aux espèces suivantes :

Perche (*Perca Fluviatilis*)
Sandre (*Sander Lucioperca*)
Brochet (*Esox Lucius*)

Article 2 :

Sur l'ensemble du réservoir du Bourdon, la pêche du Black-Bass (*Micropterus Salmoides*) n'est autorisée qu'en « No-Kill ». Tout spécimen capturé doit être remis immédiatement à l'eau vivant.

Article 3 :

Les secteurs de pêche « No Kill » devront être obligatoirement délimités par des panneaux dont la mise en place incombera à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (A.A.P.P.M.A.) « des Etangs de Puisaye » de Saint Fargeau.

Article 4 :

Les autres dispositions relatives à la pratique de la pêche définies par les arrêtés pris chaque année pour la réglementation de la pêche dans l'Yonne, restent applicables à ce plan d'eau, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 5 :

Le non-respect des dispositions des articles 1 et 2 sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe, selon les dispositions de l'article R436-40 du code de l'environnement.

Article 6 :

Le présent arrêté s'applique à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2022. Il sera affiché en mairie de Saint Fargeau pendant une durée minimale de 1 mois.

Fait à Auxerre, le 29 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires et par subdélégation,
Le chef du Service Forêt Risque Eau
et Nature,


Fabrice BONNET

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental, le maire de Saint Fargeau, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de l'Yonne, le président de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Saint Fargeau selon les dispositions de l'article 6.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-04-29-00001

Arrêté n° DDT/SEE/2021/0024 prolongeant
l'application de la législation sur la pêche en eau
douce au plan d'eau "Étang les Graviers" de
VINEUF

Arrêté n° DDT/SEE/2021/0024

**prolongeant l'application de la législation sur la pêche en eau douce
au plan d'eau « Etang les Gravieres » de VINNEUF**

**Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 431-5, et R 431-1 à R 431-6 ,
- VU** la demande de renouvellement du 7 décembre 2020 de la commune de Vinneuf concernant l'application de la législation sur la pêche en eau douce sur le plan d'eau dit « Etang les Gravieres » situé sur la commune de Vinneuf ;
- VU** l'arrêté n°DDT/SEEP/2015/0037 du 12 mars 2015 portant application de la législation sur la pêche en eau douce au plan d'eau dit « Etang les Gravieres » pour une durée de 5 ans.
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDT/SEE/2020/0054 du 11 décembre 2020 relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en eau douce dans le département de l'Yonne pour l'année 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du 11 janvier 2021;
- VU** l'avis favorable du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité du 6 avril 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île de France du 7 avril 2021 ;
- VU** l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0021 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT) ;
- VU** l'arrêté n° DDT/MAJ/2021-01 du 15 février 2021 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT ;
- VU** la consultation du public du 6 au 27 avril 2021 ;
- Considérant** que le plan d'eau dit « Etang les Gravieres » est soumis à la législation sur la pêche.

Considérant que ce classement est de nature à protéger les ressources piscicoles présentes dans le plan d'eau précité ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 : Le plan d'eau dit « Étang les Gravier » situé sur la commune de Vinneuf et cadastré ZA10, propriété de la mairie de Vinneuf et géré par la Fédération Départementale de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est soumis à toutes les dispositions du titre III du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, dans les limites fixées par l'avis annuel des périodes d'ouvertures et de fermeture de la pêche en vigueur, établi chaque année par arrêté préfectoral, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont valables 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Le renouvellement de l'application de ces dispositions peut être demandé six mois avant l'expiration de la durée fixée pour une nouvelle période de 5 ans.

Article 3 : Le plan d'eau cité en article 1 est classé en 2ème catégorie piscicole.

Fait à Auxerre, le **29 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires et par subdélégation,
Le chef du Service Forêt Risque Eau
et Nature,



Fabrice BONNET

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Yonne, Monsieur le maire de Vinneuf, Monsieur le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, Monsieur le président de la Fédération de l'Yonne pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de VINNEUF.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. . L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-04-26-00007

décision de retrait d'agrément GAEC DE
MAISON ROUGE

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Retrait d'agrément d'un GAEC
Pour transformation**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire

VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0021 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/MAJ/2021-01 du 15 février 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2018-02 du 14 février 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA, modifié par l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2019-24 du 05 juin 2019

VU le procès verbal d'assemblée générale du 15/12/2020 de dissolution du GAEC DE MAISON ROUGE.

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément donné le 03/06/1975 au GAEC DE MAISON ROUGE dont le siège est au 11 route de Troyes -- 89190 VILLENEUVE L'ARCHEVÊQUE est retiré avec effet au 15/12/2020.

Article 2 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et notifiée au GAEC DE MAISON ROUGE.

Article 3 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procédera simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Article 4 : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, pouvant être déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

Fait à Auxerre, le 26 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation
la cheffe du service
de l'économie agricole, par intérim,



Patricia CHOUX

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-04-20-00002

Pêche à la carpe de nuit sur l'étang de Moutiers

**Arrêté n° DDT/SEE/2021/022
portant autorisation de pêche de la carpe de nuit
sur le secteur du «Bois de la Vernée», Étang de Moutiers
(commune de Moutiers-en-Puisaye)**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.436-5, L.436-16, et R.436-6 à R.436-43,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEE2020/0054 du 11 décembre 2020 relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en eau douce dans le département de l'Yonne pour l'année 2021,

Vu la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) "Les Etangs de Puisaye" en date du 17 décembre 2020,

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 08 avril 2021,

Vu l'avis réputé favorable du maire de Moutiers-en-Puisaye,

Vu l'avis favorable de la direction territoriale Centre-Bourgogne des Voies Navigables de France en date du 31 mars 2021,

Vu l'avis favorable de la fédération de pêche et protection des milieux aquatiques de l'Yonne en date du 20 décembre 2020,

Vu les résultats de la consultation du public effectuée par voie électronique du 29 mars au 18 avril 2021,

Vu l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0021 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT),

Vu l'arrêté n° DDT/MAJ/2021-01 du 15 février 2021 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT,

Considérant que les circonstances de la pêche de la carpe de nuit sur l'Etang de Moutiers sont susceptibles de causer des nuisances aux riverains et à l'environnement,

Considérant qu'il y a donc lieu d'encadrer l'exercice de cette pêche sur le plan d'eau précité,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne :

ARRÊTE

Article 1: Lieu et emplacements destinés à la pêche à la carpe de nuit

La pêche de la carpe de nuit est autorisée sur l'étang de Moutiers, sur le secteur du Bois de la Vernée, sur un linéaire de 300 m et uniquement sur les dix emplacements prévus au plan joint en annexe au présent arrêté et dans les conditions définies aux articles du présent arrêté.

Article 2: Pratique de la pêche

La pêche de la carpe de nuit est effectuée exclusivement en «no-kill». Tout poisson capturé, doit être remis immédiatement à l'eau vivant et dans des conditions favorables à sa survie.

Les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la pratique de la pêche restent applicables à ce plan d'eau en tout ce qui n'est pas contraire à ce présent arrêté.

Article 3: Nombre de personnes autorisé par emplacement de pêche

Le nombre de personnes présentes par poste de pêche est strictement limité à deux (deux pêcheurs ou un pêcheur et un accompagnant).

Article 4: Réservation préalable - autorisation

Tout pêcheur souhaitant pratiquer la pêche de la carpe de nuit doit préalablement obtenir une autorisation délivrée par la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FYPPMA) selon des modalités définies et formalisées par cette dernière, par voie écrite ou numérique. Cette autorisation incessible comporte notamment le nom, le prénom et l'adresse du demandeur ainsi que le numéro d'emplacement et les dates de réservation.

Chaque session de pêche ne peut dépasser cinq nuits.

Le renouvellement d'une réservation sur une période consécutive n'est pas accepté, même lors d'un changement de poste.

Toute autorisation de pêche délivrée par la FYPPMA doit être communiquée sans délai au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Tout pêcheur doit être en possession de l'autorisation délivrée par la FYPPMA.

L'autorisation peut être retirée à tout moment, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 5: Réglementation relative au domaine public

Tout pêcheur est tenu de se conformer au règlement applicable sur le domaine public constitué par le réservoir de Moutiers.

Il est rappelé que le camping est interdit aux abords de l'étang de Moutiers. En conséquence, seule la présence d'abris de pêche de type «biwis» est tolérée, pour la pêche à la carpe de nuit.

Tout pêcheur est tenu de respecter les emplacements prévus pour le stationnement des véhicules.

Les emplacements destinés à la pêche à la carpe de nuit doivent être maintenus par les pêcheurs et l'AAPPMAA "Les Etangs de Puisaye" dans un parfait état de propreté et d'accès.

Article 6: Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe ou/et de la 4^{ème} classe, selon les dispositions de l'article R.436-40 du code de l'environnement.


Article 7: Validité

Le présent arrêté s'applique à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2022.

Il sera affiché en mairie de Moutiers pendant une durée minimale de 1 mois, puis chaque année, à la même date pour la même durée, jusqu'en 2022 inclus.

Fait à Auxerre, le 20 avril 2021,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du Service Forêt, Risques,
Eau et Nature


Fabrice BONNET

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le maire de Moutiers, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie selon les dispositions de l'article 8.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication:

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télé recours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr



Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-04-20-00003

Pêche en no kill sut l'étang nord picardie à Gurgy

**Arrêté n° DDT/SEE/2021/006
instituant des pratiques particulières de la pêche de certaines espèces piscicoles
(carnassiers) sur l'étang «Nord Picardie» à Gurgy**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Titre III du livre IV, et plus particulièrement les articles L.436-5 et R436-23,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEE2020/0054 du 11 décembre 2020 relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en eau douce dans le département de l'Yonne pour l'année 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEE/2017/0048 du 05 décembre 2017 instituant la pêche du black-bass (*Micropterus Salmoides*) en «no kill» sur les cours d'eau, canaux et plans d'eau de deuxième catégorie dans le département de l'Yonne,

Vu la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) "L'union des Pêcheurs de l'Auxerrois" en date du 08 décembre 2020, relative à la création d'un parcours de graciation (ou «no kill» : poisson capturé remis à l'eau vivant) du brochet sur la totalité de l'étang susvisé et à l'instauration d'une pratique particulière de la pêche aux carnassiers,

Vu l'avis réputé favorable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Vu l'avis favorable de la Fédération de pêche et protection des milieux aquatiques de l'Yonne en date du 25 janvier 2021,

Vu les résultats de la consultation du public effectuée par voie électronique du 29 mars au 18 avril 2021,

Vu l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0021 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT),

Vu l'arrêté n° DDT/MAJ/2021-01 du 15 février 2021 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT,

Considérant en application de l'article R.436-23 du code de l'environnement qu'il convient d'adapter les pratiques de la pêche des carnassiers sur l'Etang Nord Picardie afin de protéger le brochet commun (*Esox Lucius*),

Considérant en application de l'article R.436-23 du code de l'environnement, qu'il convient d'exiger la remise à l'eau vivant de tout spécimen de brochet capturé,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne,

ARRETE

Article 1

Des pratiques particulières de la pêche aux carnassiers (définies à l'article 2) sont instituées sur l'Etang «Nord Picardie» à Gurgy (plan annexé au présent arrêté).

Article 2

Les dispositions réglementaires suivantes s'appliquent pendant les périodes d'ouverture de la pêche fixées par arrêté préfectoral annuel :

1. La pêche des carnassiers est autorisée uniquement aux leurres artificiels ou au poisson mort manié avec l'emploi d'hameçons sans ardillon (ou ardillon écrasé). Toute autre technique de pêche destinée à la capture des carnassiers est interdite.
2. Tout spécimen de brochet commun (*Esox Lucius*) doit être obligatoirement remis immédiatement à l'eau, vivant, et dans des conditions favorables à sa survie.

Article 3

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à la pratique de la pêche dans l'Yonne restent applicables à ce plan d'eau, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 4

Des panneaux d'information (rappelant notamment les espèces visées par la pêche en «no kill» conformément au présent arrêté et aux autres arrêtés en vigueur ainsi que les pratiques particulières de la pêche aux carnassiers admises conformément à l'article 2), seront installés et maintenus en place par l'AAPPMA "L'union des Pêcheurs de l'Auxerrois".

Article 5

Le non-respect de tout ou partie des dispositions du présent arrêté sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe.

Article 6

Le présent arrêté s'applique à compter de sa date de signature et pour une durée de cinq ans.
Il sera affiché en mairie de Gurgy pendant une durée minimale de 1 mois, puis chaque année, à la même date pour la même durée, jusqu'en 2025 inclus.

Fait à Auxerre, le 20 avril 2021,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service Forêt, Risques,
Eau et Nature,

Fabrice BONNET



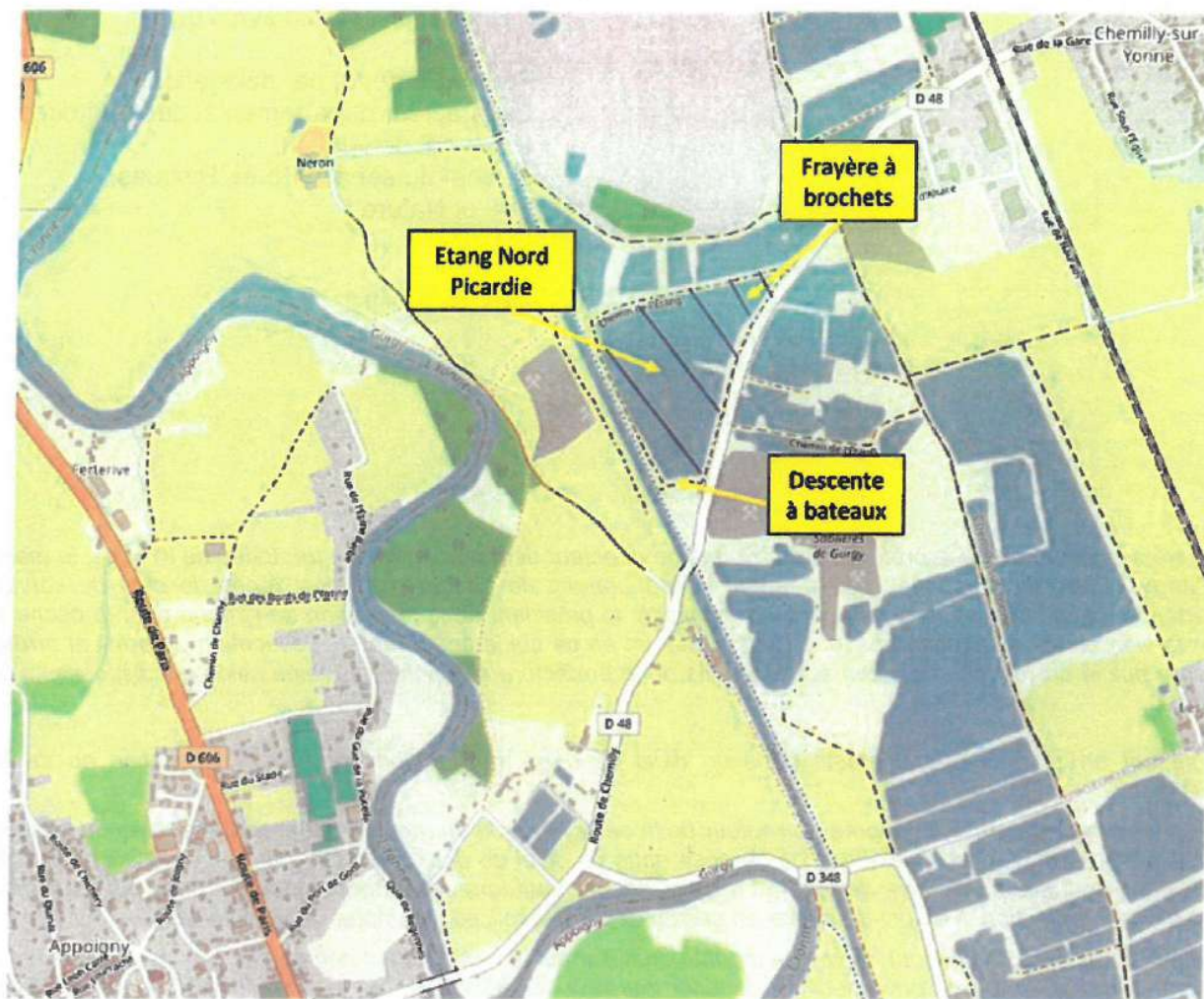
La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le maire de Gurgy, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie selon les dispositions de l'article 6.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication:

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télé recours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr*

ETANG NORD PICARDIE A GURGY

Propriété de l'AAPPMA, ce plan d'eau de 15ha a fait l'objet de l'aménagement d'une frayère en 2018. Il se localise sur la commune de Gurgy.



 Secteur no-kill

Préfecture de l'Yonne

89-2021-04-26-00005

AP portant fixation du siège du bureau de vote
de la commune de Villefargeau pour les élections
départementales et régionales 2021



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau des réglementations
et des élections

ARRETE PREF/DCL/BRE/2021/0456 **portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Villefargeau**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BRE/2020/1187 du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté PREF/DCL/BRE/2020/0802 portant création, suppression ou reconduction des bureaux de vote du département de l'Yonne ;

Vu la demande du maire de la commune de Villefargeau en date du 20 avril 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le bureau de vote de la commune de Villefargeau est transféré, pour les élections départementales et régionales qui se dérouleront en 2021, vers la salle multisport située dans l'Allée des Grands Regains.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le maire de Villefargeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **26 AVR. 2021**

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
secrétaire générale



Dominique YANI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal, administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Yonne

89-2021-04-26-00006

AP portant fixation du siège du bureau de vote
n°5 de la commune de Migennes pour les
élections départementales et régionales 2021



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau des réglementations
et des élections**

ARRETE PREF/DCL/BRE/2021/0454
portant fixation du siège du bureau de vote n°5 de la commune de Migennes

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BRE/2020/1187 du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté PREF/DCL/BRE/2020/0802 portant création, suppression ou reconduction des bureaux de vote du département de l'Yonne ;

Vu la demande du maire de la commune de Migennes en date du 20 avril 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le bureau de vote n°5 de la commune de Migennes est transféré, pour les élections départementales et régionales qui se dérouleront en 2021, vers la salle située rue Roger Salengro.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le maire de Migennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **26 AVR. 2021**

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
secrétaire générale



Dominique YANI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal, administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Yonne

89-2021-04-26-00004

Arrêté portant fixation du siège du bureau de
vote de la commune de Vaudeurs pour les
élections départementales et régionales 2021



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau des réglementations
et des élections**

**ARRETE PREF/DCL/BRE/2021/0455
portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Vaudeurs**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BRE/2020/1187 du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté PREF/DCL/BRE/2020/0802 portant création, suppression ou reconduction des bureaux de vote du département de l'Yonne ;

Vu la demande du maire de la commune de Vaudeurs en date du 14 avril 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le bureau de vote de la commune de Vaudeurs est transféré, pour les élections départementales et régionales qui se dérouleront en 2021, vers la salle polyvalente sise place de l'Eolienne.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le maire de Vaudeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **26 AVR. 2021**

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
secrétaire générale



Dominique YANI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal, administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Yonne

89-2021-04-28-00003

portant suppression de la régie de recettes de
l'État auprès de la police municipale de
Brienon-sur-Armançon pour l'encaissement du
produit des amendes



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE
ET DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT**

Arrêté N° PREF/DCL/BCBCFE/2021/0482

portant suppression de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Brienon-sur-Armançon pour l'encaissement du produit des amendes

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux missions exercées par les agents de police municipale,

VU l'article R.130-2 du code de la route relatif à la recherche et à la constatation des infractions, modifié par l'article 2 du décret n° 2017-1523 du 3 novembre 2017,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté n° PREF/DCLD/2003/0153 du 28 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Brienon-sur-Armançon,

VU l'arrêté n° PREF/DCDD/2008/0048 du 15 février 2008 portant modification de l'arrêté n° PREF/DCLD/2003/0153 du 28 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Brienon-sur-Armançon,

VU l'arrêté n° PREF/DCPP/SRC/2014/0236 du 27 juin 2014 portant modification de l'arrêté n° PREF/DCDD/2008/0048 du 15 février 2008,

CONSIDERANT la demande de clôture de ladite régie, formulée par Monsieur le maire de Brienon-sur-Armançon par courrier du 15 avril 2021,

CONSIDERANT l'avis conforme de Madame la directrice départementale des finances publiques de l'Yonne, en date du 26 avril 2021,

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

Préfecture de l'Yonne - Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 AUXERRE CEDEX
tél. 03 86 72 79 89 - www.yonne.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 23 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Briennon-sur-Armançon est abrogé à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale des finances publiques de l'Yonne et le maire de Briennon-sur-Armançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Pour avis conforme
Auxerre, le 28.4.21

L'Administrateur Général
des Finances Publiques
Par délégation L'Administrateur
des Finances Publiques Adjoint

Oliver HISELL

Fait à Auxerre, le 28 AVR. 2021

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,

Dominique YANI

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne 89016 Auxerre cedex. Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.
- soit un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur – place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08. Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification.

Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2021-04-12-00005

AP portant désignation d'Intervenant
Départementaux de la Sécurité Routière (I.D.S.R.)
du programme «AGIR POUR LA SÉCURITÉ
ROUTIÈRE »1042616351

ARRETE PREF /CAB/SR/2021/ N° 033 8
portant désignation d'Intervenant Départementaux de la Sécurité Routière (I.D.S.R.)
du programme «AGIR POUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE »

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer, dans chaque département, un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

VU la lettre du Délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme "Agir pour la sécurité routière", fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019, nommant Monsieur Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0037 du 4 mars 2021 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière ;

A R R E T E :

Article 1er.- Dans le cadre du programme «AGIR POUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE» mis en place dans le département de l'Yonne, est nommé Intervenant Départemental de Sécurité Routière (I.D.S.R) :

- **Monsieur David VENANT né le 13 mars 1975 à La Charité sur Loire,**

Article 2.- L'engagement d'un I.D.S.R. est valable pour une durée de 2 ans à la date de signature du présent arrêté. Il pourra être renouvelé sur demande, en fonction de l'implication dans le programme AGIR pour la sécurité routière.

Article 3.- L'I.D.S.R. s'engage à participer à ce titre à des actions de prévention Sécurité Routière, ciblées sur les enjeux spécifiques du département, et proposées par la préfecture dans le cadre du programme AGIR. Ces actions sont ciblées sur les enjeux spécifiques définis dans le cadre du Document Général d'Orientations (DGO) et du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR)

Article 4.- L'IDSR s'engage à respecter les règles de circulation et de sécurité, à adhérer aux grands principes de lutte contre l'insécurité routière, à délivrer un message d'information en conformité avec la politique nationale et départementale de la Sécurité Routière.

Il s'engage à ne pas se servir de sa qualité d' IDSR en dehors des actions ayant fait l'objet d'un ordre de mission établi par la préfecture de l'Yonne ou pour promouvoir une structure professionnelle.

Article 5 - A l'occasion de l'action ou d'un ensemble d'actions, l'intéressé se voit notifier un ordre de mission écrit (par courrier et / ou par courrier électronique), rappelant les grandes lignes de l'opération.

Article 6 - En ce qui concerne l'intervention bénévole, le régime juridique de l'IDSR joint en annexe fait référence.

Article 7 - Dans le cadre de ses missions, l'IDSR perçoit du matériel et une tenue de représentation de la préfecture qu'il devra restituer intégralement en état lors de son départ ainsi que tout complément.

Article 8- Au titre de chaque mission, l'intéressé sur demande individuelle pourra être remboursé de ses frais de déplacement, restauration et hébergement éventuels, sur présentation des justificatifs et dans la limite des indemnités versées aux agents de l'État.

Article 9 - Il pourra être mis fin à la mission de l'intéressé sur sa demande ou si celui-ci ne remplit plus les conditions d'exercices applicables à ses fonctions.

Article 10 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, chef de projet de sécurité routière est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État .

Fait à Auxerre le **12 AVR. 2021**

Pour le Préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet,



Tristan RIQUELME

Service départemental d'incendie et de secours
de l'Yonne

89-2021-02-23-00009

Arrêté 11-2021 Cessation de fonctions du
caporal-chef de SPV Yannick SABANOSSE en
qualité de chef du CPI CARISEY

Mairie de CARISEY
Année 2020

PRÉFECTURE DE L'YONNE
Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

N° JJ /2020/DDISIS/SM

ARRÊTÉ

portant cessation de fonctions du caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires
Yannick SABANOSSE, Chef du CPI de Carisey

LE MAIRE DE CARISEY

LE PREFET DE L'YONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral des 26 juillet et 8 novembre 1922 portant organisation du Corps de Première Intervention de Carisey ;
- VU l'engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire de monsieur Yannick SABANOSSE depuis le 28 avril 1983 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 225/2008 des 20 et 28 novembre 2008 portant nomination de monsieur Yannick SABANOSSE, en qualité de chef du CPI de Carisey, à compter du 1^{er} janvier 2009 ;
- VU l'arrêté de la mairie de Carisey n° 2020-009 du 11 août 2019 portant cessation de fonctions, sur sa demande, de monsieur Yannick SABANOSSE, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, à compter du 10 février 2019 ;

CONSIDERANT que l'intéressé a demandé à cesser ses fonctions de sapeur-pompier-volontaire à compter du 10 février 2019 ;

CONSIDERANT que l'intéressé ne peut plus tenir ses fonctions de chef du CPI de Carisey, en raison de sa démission de ses fonctions de sapeur-pompier-volontaire à compter du 10 février 2019 ;

CONSIDERANT que l'arrêté de la mairie de Carisey n° 2020-009 du 11 août 2019 est parvenu au SDIS de l'Yonne que le 26 novembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser la situation ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRÊTENT

Article 1er – Les fonctions de chef du CPI de Carisey, exercées par le caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires Yannick SABANOSSE, ont pris fin à compter du 10 février 2019.

Article 2 – Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le maire de Carisey sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Carisey, le - 4 FEV. 2021

Le Maire,



Certifié exécutoire
Notifié le
(se reporter à l'article 2)
Date et signature de l'intéressé

Fait à Auxerre, le

Le Préfet,

23 FEV. 2021



Pour le préfet,
Le sous préfet,
Directeur de cabinet

Tristan RIQUELME

Service départemental d'incendie et de secours
de l'Yonne

89-2021-02-23-00010

Arrêté 12-2021 Cessation de fonctions du
lieutenant de SPV Régis SALMON en qualité de
chef du CPI SEIGNELAY

ARRÊTÉ

portant cessation de fonctions du lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires
Régis SALMON, Chef du CPI de Seignelay
et lui accordant l'honorariat au grade de capitaine de sapeurs-pompiers volontaires

LE MAIRE DE SEIGNELAY

LE PREFET DE L'YONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1903 portant organisation du corps des sapeurs-pompiers de la commune de Seignelay ;
- VU le registre matricule engageant monsieur Régis SALMON en qualité de sapeur-pompier volontaire au CPI de Seignelay, à compter du 11 décembre 1977 ;
- VU l'arrêté conjoint de la mairie de Seignelay et de la préfecture de l'Yonne n° 106/2004 des 30 avril 2004 et 11 mai 2004 portant nomination de monsieur Régis SALMON en qualité de chef du CPI de Seignelay, à compter du 1^{er} mai 2004 ;
- VU l'arrêté conjoint de la mairie de Seignelay et de la préfecture de l'Yonne n° 15/2015 des 16 février 2015 et 06 mars 2015 portant promotion de monsieur Régis SALMON au grade de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au CPI de Seignelay, à compter du 1^{er} décembre 2014 ;

CONSIDERANT que monsieur Régis SALMON détient le grade de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires depuis le 1^{er} décembre 2014 ;

CONSIDERANT que l'intéressé, né le 10 décembre 1961, a demandé à cesser ses fonctions ;

CONSIDERANT que tout sapeur-pompier volontaire qui a accompli au moins vingt ans d'activité en cette qualité est nommé sapeur-pompier volontaire honoraire dans le grade immédiatement supérieur à celui qu'il détient au moment de sa cessation définitive d'activité ;

CONSIDÉRANT que le poste de chef de CPI peut être pourvu ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne ;

ARRÊTENT

Article 1er – Les fonctions de chef du CPI de Seignelay, exercées par le lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires Régis SALMON prennent fin le 30 avril 2021.

Article 2 – A compter du 1^{er} mai 2021, l'intéressé est radié des effectifs du CPI de Seignelay.

Article 3 – A compter de cette même date, l'honorariat du grade de capitaine de sapeurs-pompiers volontaires est accordé à monsieur Régis SALMON.

Article 4 – L'honorariat confère le droit de porter dans les cérémonies publiques, dans les réunions du corps, l'uniforme du grade concédé.

.../...

Article 5 – Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 – M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne et le maire de Seignelay sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Seignelay, le 22.02.2021

Le Maire,


Thierry GORNIOT
Maire de Seignelay

Fait à Auxerre, le
Pour le préfet,
Le Préfet,
Le sous préfet,
Directeur de cabinet

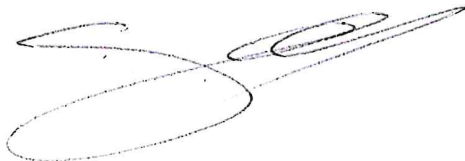
23 FEV. 2021



Tristan RIQUELME

Certifié exécutoire
Notifié le
(se reporter à l'article 5)
Date et signature de l'intéressé

26.02.2021



Service départemental d'incendie et de secours
de l'Yonne

89-2021-02-23-00011

Arrêté 13-2021 Nomination de l'adjudant de SPV
Benoît TISON en qualité de chef du CPI
SEIGNELAY

Mairie de SEIGNELAY
Année 2021

PRÉFECTURE DE L'YONNE

Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

N° 13 /2021/DDSIS/SM

ARRÊTÉ

portant nomination de monsieur Benoît TISON,
adjudant de sapeurs-pompiers volontaires,
en qualité de chef du CPI de Seignelay

LE MAIRE DE SEIGNELAY

LE PREFET DE L'YONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1903 portant réorganisation du centre de première intervention de la commune de Seignelay ;
- VU l'engagement de monsieur Benoît TISON en qualité de sapeur-pompier volontaire, au CPI de Seignelay, à compter du 08 juillet 2004 ;
- VU le courrier de l'intéressé du 15 janvier 2021 acceptant les fonctions de chef de CPI de Seignelay, à compter du 1^{er} mai 2021 ;

CONSIDERANT que l'intéressé détient le grade d'adjudant de sapeurs-pompiers volontaires depuis le 1^{er} juillet 2018 ;

CONSIDERANT que le poste du chef de CPI Seignelay est vacant ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - A compter du 1^{er} mai 2021, monsieur Benoît TISON, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires, est nommé en qualité de chef du CPI de Seignelay.

Article 2 - Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne et le maire de Seignelay sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Seignelay, le 22.02.2021
Le Maire,

Fait à Auxerre, le 23 FEV. 2021
Pour le préfet,
Le sous préfet,
Directeur de cabinet


Thierry CORNIOT
Maire de Seignelay


Tristan RIQUELME

Certifié exécutoire
Notifié le
(se reporter à l'article 2)
Date et signature de l'intéressé

25/02/21


Service départemental d'incendie et de secours
de l'Yonne

89-2021-03-04-00003

Arrêté 14-2021 fixant la liste d'aptitude
opérationnelle des secours nautiques du SDIS de
l'Yonne pour l'année 2021

PREFECTURE DE L'YONNE

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE L'YONNE

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

GROUPEMENT DES
RESSOURCES HUMAINES

Service du personnel SPP / PATS
PL - Smo - Cbe

ARRÊTÉ n° 14 2021 / SDIS
fixant la liste d'aptitude opérationnelle des SECOURS NAUTIQUES
du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne, pour l'année 2021.

- VU le code général des collectivités territoriales ;
 VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;
 VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
 VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant disposition communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
 VU l'arrêté du 22 août 2019, relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
 VU l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0037 du 6 janvier 2020 de M. le Préfet de l'Yonne donnant délégation de signature au colonel hors classe Jérôme COSTE, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne ;
 VU l'arrêté SDIS n° 1 / 2021 du 26 janvier 2021, fixant la liste d'aptitude opérationnelle des secours nautiques de la sécurité civile, du département de l'Yonne, jusqu'au 30 juin 2021 ;
 CONSIDERANT les résultats des entraînements et des contrôles d'aptitude physique nécessaires à l'évaluation de l'aptitude opérationnelle portés sur les livrets individuels, au titre de l'année 2020 ;
 SUR proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La liste d'aptitude opérationnelle des « secours nautiques » de la sécurité civile du département de l'Yonne, s'établit comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2021 :

Fonction	Qualification	Habilitation	SAV 1	SAV	Nom & Prénom	Affectation
				Inondation		
CONSEILLER TECHNIQUE S.A.L.3						
C.T.D S.A.L	60 M	30 m	Apte	Oui	LE FLOCH Philippe	GRH
SAL 3	60 M	30 m	Apte	Oui	PLAINE Christophe	GPO
SAL 3	60 M	30 m	Apte	Oui	DUPAS Jérémy	GPO
CHEF D'UNITE S.A.L.2						
SAL 2	60 m	30 m	Apte	Oui	BERLY Médéric	AUXERRE
SAL 2	60 m	30 m	Apte	Oui	CHAMPSEIX Sébastien	AUXERRE
SAL 2	60 m	30 m	Apte	Oui	DESGEORGE Gil	AUXERRE
SAL 2	60 m	30 m	Apte	Oui	SALMON Aurélien	GPO
SAL 2	60 m	30 m	Apte	Oui	IMBERT Frédéric	VILLENEUVE/Y
SAL 2	60 m	30 m	Apte	Oui	MICHEL Willy	JOIGNY
SAL 2	60 m	30 m	Apte	Oui	RIGAULT Thomas	SENS

Fonction	Qualification	Habilitation	SAV 1	SAV Inondation	Nom & Prénom	Affectation
SCAPHANDRIERS AUTONOME LEGER SAL.1						
SAL 1	30 m	30 m	Apte	Oui	BUTTNER Guillaume	AUXERRE
SAL 1	30 m	30 m	Apte		BOVET Thomas	AUXERRE
SAL 1	30 m	30 m	Apte		DOSIERES Damien	AUXERRE
SAL 1	30 m	30 m	Apte		LAMBERT Sébastien	AUXERRE
SAL 1	30 m	30 m	Apte	Oui	MICHEL Pierre	AUXERRE
SAL 1	30 m	30 m	Apte	Oui	OLIVIER Geoffrey	AUXERRE
SAL 1	30 m	30 m	Apte		PELTIER Maxime	AUXERRE
SAL 1	30 m	30 m	Apte	Oui	DA SILVA Fabien	GPO
SAL 1	30 m	12 m	Apte	Oui	MOREAU Adeline	GPO
SAL 1	30 m	30 m	Apte	Oui	BLANCHET Victor	JOIGNY
SAL 1	30 m	30 m	Apte		DEMERSSEMAN Titouan	JOIGNY
SAL 1	30 m	12 m	Apte		BLOSSE Ludovic	SENS
SAL 1	30 m	12 m	Apte		BLOSSE Caroline	SENS
SAL 1	30 m	30 m	Apte		CHAMBAUD Stéphane	SENS
SAL 1	30 m	12 m	Apte	Oui	COLLINOT Cédric	SENS
SAL 1	30 m	30 m	Apte		COROLLER Alexandre	SENS
SAL 1	30 m	30 m	Apte	Oui	JOGUET Vincent	SENS
SAL 1	30 m	30 m	Apte		MAGIT David	SENS
SAL 1	30 m	30 m	Apte	Oui	VICTORIA Sébastien	SENS
NAGEUR SAUVETEUR AQUATIQUE SAV.1						
SAV 1	/	/	Apte		CASTANE Steve	TONNERRE
SAV 1	/	/	Apte		DAGUIN Jauffrey	AUXERRE
SAV 1	/	/	Apte		DELZENNE Jérôme	AUXERRE
SAV 1	/	/	Apte		TONNELIER Laurent	AUXERRE
SAV 1	/	/	Apte		DARLOT Eric	GPO
SAV 1	/	/	Apte		GUEGADEN Mickaël	GPO
SAV 1	/	/	Apte		THIBAUT Arnaud	JOIGNY
SAV 1	/	/	Apte		DEBELLE-DUPLAN Vincent	JOIGNY
SAV 1	/	/	Apte		FRERY Mickaël	JOIGNY
SAV 1	/	/	Apte		LEFEBVRE Julien	JOIGNY
SAV 1	/	/	Apte		LASNIER Didier	JOIGNY
SAV 1	/	/	Apte		DANIEL Christophe	SENS
SAV 1	/	/	Apte		DURAND Yannick	SENS
SAV 1	/	/	Apte		MIMEY Antoine	SENS
SAV 1	/	/	Apte		NYD Fabien	SENS
SAV 1	/	/	Apte		IMBERT Fabrice	SENS

Article 2 - Cette liste est valable jusqu'au 30 Juin 2021.

Article 3 - L'arrêté SDIS n° 1 / 2021 du 26 janvier 2021, susvisé est abrogé.

Article 4 - Seuls les SAL et les SAV inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur habilitation.

Article 5 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Auxerre, le - 4 MAR. 2021

Le Préfet de l'Yonne,

pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le : - 4 MAR. 2021



Colonel hors classe Jérôme COSTE

Service départemental d'incendie et de secours
de l'Yonne

89-2021-03-10-00010

Arrêté 15-2021 fixant la liste d'aptitude
opérationnelle des agents qualifiés NRBC de la
sécurité civile du département de l'Yonne pour
l'année 2021



PREFECTURE DE L'YONNE

Service départemental
d'Incendie et de Secours de l'Yonne

Groupeement des
Ressources Humaines

Service du Personnel SPP / PATS
NV – Smo - Cbe

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 15 / 2021 /SDIS

Fixant la liste d'aptitude opérationnelle des agents qualifiés
risques nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques (NRBC)
de la sécurité civile du département de l'Yonne pour l'année 2021.

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment le titre II du livre VII ;
- VU la loi 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU la circulaire n° INTE 9400312C du 9 décembre 1994 relative à l'enseignement de l'intervention face aux risques chimiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 août 2019, relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0037 du 6 janvier 2020 de M. le Préfet de l'Yonne donnant délégation de signature au colonel hors classe Jérôme COSTE, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 8 / 2020 du 28 janvier 2020, fixant la liste d'aptitude opérationnelle des agents qualifiés risques nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques (NRBC) de la sécurité civile du département de l'Yonne pour l'année 2020 ;
- VU les résultats des entraînements et des contrôles d'aptitude physique nécessaires à l'évaluation de l'aptitude opérationnelle, portés sur les livrets individuels, au titre de l'année 2020 ;

CONSIDERANT que les personnels inscrits sur la présente liste sont à jour de leurs formations de maintien des acquis dans les domaines risques nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques et reconnus médicalement aptes à exercer leur activité opérationnelle ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1er - La liste d'aptitude opérationnelle des agents qualifiés Risques Nucléaires, Radiologiques, Chimiques et Biologiques de la sécurité civile du département de l'Yonne, s'établit comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2021 :

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL N.R.B.C.		
Qualifications	Noms & Prénoms	Affectation
Conseiller Technique BIO	VOILLIOT Nicolas	GPT SSSM

CONSEILLER TECHNIQUE RISQUE RADIOLOGIQUE		
Qualifications	Noms & Prénoms	Affectation
Conseiller Technique RAD 4	BOURNOF Stéphane	CIS SENS

Qualification			Noms & Prénoms	Affectations	RAD					RCH – BIO				
					Inter-vention	Recon-naissance		Inter-vention	Recon-naissance					
RCH	RAD	GOC			Chef CMIR	Chef d'équipe	Equipier	Chef d'équipe	Equipier	Chef CMIC	Chef d'équipe	Equipier	Chef d'équipe	Equipier
2		2	ALLAIN Kelly	CIS SENS							X	X	X	X
3	2	5	BEPOIX Pierre	DD SIS		X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	2	4	BONNETON Alexandre	CIS AUXERRE		X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	4	4	BOURNOF Stéphane	CIS SENS	X	X	X	X	X		X	X	X	X
2	3	4	BRUEY Vincent	GPT RH	X	X	X	X	X		X	X	X	X
2		3	CAMPION Franck	GPT Préparation & Opérations							X	X	X	X
2		1	CAMUS Willy	CIS AUXERRE							X	X	X	X
1	1	2	CARTON Laurent	CIS AUXERRE				X	X				X	X
1	2	2	CHAMBAUD Stéphane	CIS SENS		X	X	X	X				X	X
1	2	2	CHARNET Jean-Patrick	CIS JOIGNY		X	X	X	X				X	X
2		2	CHAUMET Bruno	CIS AUXERRE							X	X	X	X
1	2	2	COLLINOT Cédric	CIS SENS		X	X	X	X				X	X
2	1	2	COMPIN Lucile	CIS SENS				X	X		X	X	X	X
	2	2	COSTE Sébastien	CIS AUXERRE		X	X	X	X					
2		2	DAGUIN Jauffrey	CIS AUXERRE							X	X	X	X
2	2	3	DAUJON Cyrille	GPT Préparation & Opérations		X	X	X	X		X	X	X	X
	2	2	DIDRON Carle	CIS AUXERRE		X	X	X	X					
2	2	4	DOREMUS Emmanuel	GPT Préparation & Opérations		X	X	X	X		X	X	X	X
1	2	2	DUFOUR Arnaud	CIS TONNERRE		X	X	X	X				X	X
	2	2	DURAND Yannick	CIS SENS		X	X	X	X					
2	1	2	FESSIER Christophe	CIS AVALLON				X	X		X	X	X	X
2	2	2	FESSIER Nicolas	CIS AVALLON		X	X	X	X		X	X	X	X
2		2	FOURNEL Sylvain	CIS AUXERRE							X	X	X	X
	1	2	FOURNIER Mathieu	CIS AUXERRE				X	X					
1	1	2	FROGET Christian	CIS SENS				X	X				X	X
	2	2	GATEAU Franck	CIS JOIGNY		X	X	X	X					
	2	2	GAUDRY R.-Florent	CIS TONNERRE		X	X	X	X					
	2	3	GOMES MARTINS Alain	CIS AVALLON		X	X	X	X					
2	1	2	GONON Anthony	CIS AUXERRE				X	X		X	X	X	X

Qualification			Noms & Prénoms	Affectations	RAD				RCH – BIO					
					Inter- vention	Recon- naissance	Inter- vention	Recon- naissance	Inter- vention	Recon- naissance				
RCH	RAD	GOC			Chef CMIR	Chef d'équipe	Equipier	Chef d'équipe	Equipier	Chef CMIC	Chef d'équipe	Equipier	Chef d'équipe	Equipier
1		3	GUIDOUX Stéphane	GPT Préparation & Opérations									X	X
1	1	1	HOUDARD Nicolas	CIS JOIGNY				X						X
2	2	2	HUOT Delphine	GPT Préparation & Opérations		X	X	X	X		X	X	X	X
	2	2	IMBERT Fabrice	CIS SENS		X	X	X	X					
2		2	ISAAC Stéphane	CIS AUXERRE							X	X	X	X
3	2	4	JACQUE Geoffrey	CIS AUXERRE		X	X	X	X	X	X	X	X	X
2		2	JOGUET Vincent	CIS SENS							X	X	X	X
2	2	2	KRET Samuel	CIS AUXERRE		X	X	X	X		X	X	X	X
2		2	LAMARRE Laurent	CIS AVALLON							X	X	X	X
2		3	LANDAIS Thierry	CIS SENS							X	X	X	X
	2	2	LARCHE Mathieu	CIS AVALLON		X	X	X	X					
	2	1	LE CORRE Anne-Lise	GPT Préparation & Opérations		X	X	X	X					
1	1	2	LE COZ Sébastien	CIS SENS				X	X				X	X
2		3	LESIDANER John	CIS SENS							X	X	X	X
2	2	2	LEVESQUEAU Olivier	CIS JOIGNY		X	X	X	X		X	X	X	X
2	2	3	LHOSTE Thierry	CIS SENS		X	X	X	X		X	X	X	X
2	2	2	LOUIS Vanessa	CIS AUXERRE		X	X	X	X		X	X	X	X
2	1	2	MASSON Luc	CIS AUXERRE							X	X	X	X
2	1	2	MIMEY Antoine	CIS SENS				X	X		X	X	X	X
	2	2	NOVIER Vincent	CIS TONNERRE		X	X	X	X					
2	1	2	ORSINI Aurélien	CIS AVALLON				X	X		X	X	X	X
2		2	PAQUET Dominique	CIS SENS							X	X	X	X
	2	2	PERRAULT Samuel	GPT Ressources Humaines		X	X	X	X					
	1	2	PERRET Maxime	CIS AVALLON				X	X					
2	1	2	PIERSON Olivier	CIS SENS				X	X		X	X	X	X
1	1	2	PINOLET Ghislain	CIS JOIGNY				X	X				X	X
3	2	3	POUPELARD Vincent	CIS JOIGNY		X	X	X	X		X	X	X	X
2	1	1	RAMOS Michaël	CIS AUXERRE				X	X		X	X	X	X
	2	2	RAMOS CELMA Yoan	CIS JOIGNY		X	X	X	X					
2	1	2	ROBIN Damien	CIS AUXERRE				X	X		X	X	X	X
2		2	ROBLIN Bruno	CIS SENS							X	X	X	X
3		5	ROGUIER Gilles	DD SIS						X	X	X	X	X
	2	2	ROMAIN Valentin	CIS TONNERRE		X	X	X	X					
	2	3	SALAZAR Gérard	GPT Préparation & Opérations		X	X	X	X					

Qualification			Noms & Prénoms	Affectations	RAD					RCH – BIO				
					Inter- vention	Recon- naissance		Inter- vention	Recon- naissance					
RCH	RAD	GOC			Chef CMIR	Chef d'équipe	Equipier	Chef d'équipe	Equipier	Chef CMIC	Chef d'équipe	Equipier	Chef d'équipe	Equipier
1		2	SNAUWAERT Grégory	CIS SENS									X	X
	3	3	TRENY Benjamin	GPT Ressources Humaines		X	X	X	X					
2		2	VALTAT Stéphane	CIS SENS						X	X	X	X	
	2	1	VERGNAUD Fabrice	CIS JOIGNY		X	X	X	X					
	1	2	VINCENT Frédéric	CIS AVALLON				X	X					
3	3	5	VITELLIUS Emmanuel	GPT Préparation & Opérations	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	3	3	VOILLIOT Nicolas	GPT SSSM	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
1		2	WITTEVRONGEL Damien	GPT Préparation & Opérations									X	X

Article 2 - Cette liste est valable un an à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 3 - L'arrêté préfectoral n°8 / 2020 du 28 janvier 2020, susvisé est abrogé.

Article 4 - Seuls les agents « RCH-BIO et RAD », inscrits sur cette liste, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leurs qualifications.

Article 5 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Auxerre, le 10 MAR. 2021

Le Préfet de l'Yonne
Pour le préfet
et par délégation,
le directeur départemental
des services d'incendie et de secours



Colonel hors classe Jérôme COSTE

Certifié exécutoire.

Publié ou notifié le : 10 MAR. 2021

Service départemental d'incendie et de secours
de l'Yonne

89-2021-03-11-00004

Arrêté 16-2021 Cessation de fonctions de
l'adjudant-chef de SPV Didier CHALMEAU en
qualité de chef du CPI BELLECHAUME

ARRÊTÉ

portant cessation de fonctions de l'adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires
Didier CHALMEAU, Chef du CPI de Bellechaume
et lui accordant l'honorariat au grade de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires

LE MAIRE DE BELLECHAUME

LE PREFET DE L'YONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1929 portant organisation du corps des sapeurs-pompiers de la commune de Bellechaume ;
- VU le registre matricule engageant monsieur Didier CHALMEAU en qualité de sapeur-pompier volontaire au CPI de Bellechaume, à compter du 24 avril 1972 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 29/85 du 7 mai 1985 portant nomination de monsieur Didier CHALMEAU en qualité de chef du CPI de Bellechaume, à compter du 15 mai 1985 ;
- VU l'arrêté de la mairie de Bellechaume n° SPV-18/2020 du 24 septembre 2020 précisant que l'engagement de monsieur Didier CHALMEAU prendra fin de plein droit à la date anniversaire de ses 65 ans ;

CONSIDÉRANT l'arrêté de la mairie de Bellechaume n° SPV-18/2020 du 24 septembre 2020 précisant que l'engagement de monsieur Didier CHALMEAU prendra fin de plein droit à la date anniversaire de ses 65 ans ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé est né le 6 avril 1956 ;

CONSIDÉRANT que tout sapeur-pompier volontaire qui a accompli au moins vingt ans d'activité en cette qualité est nommé sapeur-pompier volontaire honoraire dans le grade immédiatement supérieur à celui qu'il détient au moment de sa cessation définitive d'activité ;

CONSIDÉRANT que le poste de chef de CPI peut être pourvu ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne ;

ARRÊTENT

Article 1er – Les fonctions de chef du CPI de Bellechaume, exercées par l'adjudant-chef sapeurs-pompiers volontaires Didier CHALMEAU prendront fin à compter du 6 avril 2021.

Article 2 – A compter de cette même date, l'intéressé est radié des effectifs du CPI de Bellechaume.

Article 3 – A compter de cette même date, l'honorariat du grade de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires est accordé à monsieur Didier CHALMEAU.

Article 4 – L'honorariat confère le droit de porter dans les cérémonies publiques, dans les réunions du corps, l'uniforme du grade concédé.

.../...

Article 5 – Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 – M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne et le maire de Bellechaume sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bellechaume, le 01/03/2021
Le Maire,
Jean-Luc Delagrègne



Fait à Auxerre, le 11 MARS 2021
Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de cabinet


Tristan RIQUELME

Certifié exécutoire
Notifié le
(se reporter à l'article 5)
Date et signature de l'intéressé

Service départemental d'incendie et de secours
de l'Yonne

89-2021-03-11-00005

Arrêté 17-2021 Nomination de l'adjudant de SPV
Pierre BOUROTTE en qualité de chef du CPI
BELLECHAUME

N° 17 /2021/DD SIS/SM

A R R Ê T É

portant nomination de monsieur Pierre BOUROTTE,
adjudant de sapeurs-pompiers volontaires,
en qualité de chef du CPI de Bellechaume

LE MAIRE DE BELLECHAUME

LE PREFET DE L'YONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1929 portant organisation du centre de première intervention de la commune de Bellechaume ;
- VU l'engagement de monsieur Pierre BOUROTTE en qualité de sapeur-pompier volontaire, au CPI de Bellechaume ;
- VU le courrier de l'intéressé du 05 février 2021 acceptant les fonctions de chef de CPI de Bellechaume, à compter du 6 avril 2021 ;

CONSIDERANT que l'intéressé détient le grade d'adjudant de sapeurs-pompiers volontaires depuis le 14 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que le poste du chef de CPI Bellechaume est vacant ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne ;

A R R Ê T E N T

Article 1^{er} - A compter du 6 avril 2021, monsieur Pierre BOUROTTE, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires, est nommé en qualité de chef du CPI de Bellechaume.

Article 2 - Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne et le maire de Bellechaume sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bellechaume, le 01/03/2021
Le Maire,

Jean-Luc Delagrèze



Certifié exécutoire
Notifié le
(se reporter à l'article 2)
Date et signature de l'intéressé

Fait à Auxerre, le 11 MARS 2021
Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous préfet,
Directeur de cabinet



Tristan RIQUELME

Service départemental d'incendie et de secours
de l'Yonne

89-2021-02-04-00006

Arrêté 7-2021 modification de la liste d'aptitude
opérationnelle des agents qualifiés feux de forêts
de la sécurité civile du département de l'Yonne
pour l'année 2021



PREFECTURE DE L'YONNE

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE
L'YONNE

GROUPEMENT DES RESSOURCES
HUMAINES

Service du personnel SPP / PATS
PB - JF – Smo -Cbe

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 7 / 2021 / SDIS
modifiant la liste d'aptitude opérationnelle des agents qualifiés « feux de forêts »
de la sécurité civile du département de l'Yonne, pour l'année 2021.

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant disposition communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 06 septembre 2001 fixant le guide national de référence (GNR) relatif aux feux de forêts ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0037 du 6 janvier 2020 de M. le Préfet de l'Yonne donnant délégation de signature au colonel hors classe Jérôme COSTE, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25 / 2020 du 24 septembre 2020 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des agents qualifiés feux de forêts de la sécurité civile du département de l'Yonne, à compter du 15 septembre 2020 ;
- CONSIDERANT que pour être inscrits sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle feux de forêts (FDF), les personnels doivent être à jour de la formation de maintien, d'actualisation et de perfectionnement des acquis ;
- SUR proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1 - La liste d'aptitude opérationnelle des personnels qualifiés "feux de forêts", sapeurs-pompiers du département de l'Yonne, s'établit comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2021 :

Qualifications	Noms & Prénoms	Centres ou Affectations
CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL		
FDF 4	BEPOIX Pierre	DD SIS

ADJOINT AU CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL		
FDF 3	FOURNIER Jérôme	MIGENNES

CHEFS DE GROUPE		
FDF 3	MOREAU Jean-Marc	CIE AVALLON
FDF 3	BELNOUE Julien	GPO
FDF 3	TRENY Benjamin	GRH
FDF 3	GUITTET Jean-Luc	AVALLON
FDF 3	LE FLOCH Philippe	GRH
FDF 3	PACCAUD Laurent	GDS

CHEFS D'AGRES		
Qualifications	Noms & Prénoms	Centres ou Affectations
FDF 2	CARIA Jean-Claude	AILLANT SUR THOLON
FDF 2	MICHARD Florent	AILLANT SUR THOLON
FDF 2	LABILLE Jean Paul	ANCY LE FRANC
FDF 2	CLOP Eric	AUXERRE
FDF 2	DAGUIN Jauffrey	AUXERRE
FDF 2	DESGEORGE Gil	AUXERRE
FDF 2	FOURNEL Sylvain	AUXERRE
FDF 2	GONON Anthony	AUXERRE
FDF 2	GONZALEZ Bruno	AUXERRE
FDF 2	GOUARD Patrick	AUXERRE
FDF 2	GUILLEMETTE Gilles	AUXERRE
FDF 2	HERNANDEZ Christophe	AUXERRE
FDF 2	HUGUENY Hervé	AUXERRE
FDF 2	ISAAC Stéphane	AUXERRE
FDF 2	JACQUE Geoffrey	AUXERRE
FDF2	KRET Samuel	AUXERRE
FDF 2	LOPATA Eric	AUXERRE
FDF 2	LOUIS Vanessa	AUXERRE
FDF 2	MARCEAU Hervé	AUXERRE
FDF 2	MASSON Luc	AUXERRE + SAINT FARGEAU
FDF 2	PARIGOT David	AUXERRE + AILLANT SUR THOLON
FDF 2	DIDRON Carle	AUXERRE + CHEMILLY-SUR YONNE
FDF 2	VILLEDIEU Yannick	AUXERRE + LIGNY LE CHATEL
FDF 2	JACOB Frank	AUXERRE + ST JULIEN DU SAULT
FDF 2	COLLINOT Michaël	AUXERRE + TOUCY
FDF 2	DARLOT Fabrice	AUXERRE + VENOY
FDF 2	ALZIEU Didier	AVALLON
FDF 2	COULOMB Stéphan	AVALLON
FDF 2	FESSIER Christophe	AVALLON
FDF 2	FESSIER Nicolas	AVALLON
FDF 2	GOMES-MARTINS Alain	AVALLON
FDF 2	GONZALEZ Pédro	AVALLON
FDF 2	GRIVEAU Philippe	AVALLON
FDF 2	GUITTET Romain	AVALLON
FDF 2	LAMARRE Laurent	AVALLON
FDF 2	MAZEAUD Olivier	AVALLON
FDF 2	MONOT Franck	AVALLON
FDF 2	PICARD Bruno	AVALLON
FDF 2	STADELMANN Loïc	AVALLON
FDF 2	PERRET Maxime	AVALLON + TONNERRE
FDF 2	DUMOULIN Dimitri	BRIENON SUR ARMANCON
FDF 2	MEILLIER David	BRIENON SUR ARMANCON
FDF 2	VITRY Sébastien	CERISIERS
FDF 2	DROIN Fabienne	CHABLIS
FDF 2	SANDERET DE VALONNE Guillaume	CHAMPIGNELLES
FDF 2	FOURMY David	CHARNY
FDF 2	JOUVET Laurent	CHARNY
FDF 2	TAVELIN Patrick	CHARNY
FDF 2	MILLOT-MERLOT Alexandre	CHATEL-CENSOIR
FDF 2	SELLIER Philippe	CHEMILLY BEAUMONT
FDF 2	POUPELARD Vincent	CIE JOIGNY
FDF 2	RENVOISE Romain	CIE JOIGNY + ST FLORENTIN
FDF 2	VITRY Fabrice	CIE SENS

CHEFS D'AGRES

Qualifications	Noms & Prénoms	Centres ou Affectations
FDF 2	LANDAIS Thierry	CIE SENS + VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE
FDF 2	LEFIZELIER Sébastien	COURSON LES CARRIERES
FDF 2	SCHULZ Tony	COURSON LES CARRIERES
FDF 2	DA SILVA Fabien	CTA - CODIS
FDF 2	DARLOT Eric	CTA - CODIS
FDF 2	PLAINE Christophe	CTA - CODIS
FDF 2	SALMON Aurélien	CTA - CODIS
FDF 2	WITTEVRONGEL Damien	CTA - CODIS + AILLANT SUR THOLON
FDF 2	CONSTANTIN Rémy	GDS
FDF 2	DAUJON Cyrille	GPO
FDF 2	DOREMUS Emmanuel	GPO
FDF 2	FRISSON Frédéric	GPO
FDF 2	HUOT Delphine	GPO
FDF 2	MARTY Philippe	GPO
FDF 2	RIPPE Laurent	GPO
FDF 2	BRUEY Vincent	GRH
FDF 2	HUGUENY Lydie	GUT
FDF 2	ROQUIER Gilles	GUT
FDF 2	CHARNET Jean-Patrick	JOIGNY
FDF 2	DUBOIS-DUNILAC Lionel	JOIGNY
FDF 2	GATEAU Franck	JOIGNY
FDF 2	LASNIER Didier	JOIGNY
FDF 2	LECLERCQ Jean-Pascal	JOIGNY
FDF 2	PARRAMORE Jesse-James	JOIGNY + VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE
FDF 2	RAMOS CELMA Yoan	JOIGNY
FDF 2	TOURNIER Patrick	JOIGNY
FDF 2	MICHEL Willy	JOIGNY + AILLANT SUR THOLON
FDF 2	STRUB Damien	JOIGNY + CERISIERS
FDF 2	FOURGEOT Philippe	JOIGNY + ST JULIEN DU SAULT
FDF 2	BOUCHU Bruno	LIGNY LE CHATEL
FDF 2	COQUILLE Sébastien	LIGNY LE CHATEL
FDF 2	LELOUP David	LIGNY LE CHATEL
FDF 2	PAPA Laurent	LIGNY LE CHATEL
FDF 2	RAIMOND Frédéric	LIGNY LE CHATEL
FDF 2	VAN DER MEULEN Cédric	LIGNY LE CHATEL
FDF 2	MULLER Xavier	L'ISLE / SEREIN
FDF 2	LANDAIS Séverine	MIGENNES
FDF 2	OGER David	MIGENNES
FDF 2	THURIN Alexis	MIGENNES
FDF 2	MICHAS Thibault	NOYERS SUR SEREIN
FDF 2	QUENELLE Arnaud	PONT SUR YONNE + COURSON LES CARRIERES
FDF 2	REZIGA Fabrice	QUARRE LES TOMBES
FDF 2	SYLVESTRE Christophe	QUARRE LES TOMBES
FDF 2	CORDROCH Cyril	SENS
FDF 2	HERNANDEZ Philippe	SENS
FDF 2	JOGUET Vincent	SENS
FDF 2	JURGENS Pascal	SENS
FDF 2	JUSTIN Jérôme	SENS
FDF 2	LESIDANER John	SENS
FDF 2	PAQUET Dominique	SENS
FDF 2	PIERSON Olivier	SENS
FDF 2	VICTORIA Sébastien	SENS
FDF 2	CARRE Benoît	SENS + ST JULIEN DU SAULT
FDF 2	OLEJNIK Christophe	ST FARGEAU

CHEFS D'AGRES		
Qualifications	Noms & Prénoms	Centres ou Affectations
FDF 2	PARMENTIER Cyril	ST FLORENTIN
FDF 2	COURSON Thierry	ST JULIEN DU SAULT
FDF 2	BRUNEEL Christopher	ST VALERIEN
FDF 2	PEYROT Thomas	ST VALERIEN
FDF 2	DUFOUR Arnaud	TONNERRE
FDF 2	GAUDRY Roger-Florent	TONNERRE
FDF 2	GUEMENE Frédéric	TONNERRE
FDF 2	HASSAN Mickaël	TONNERRE
FDF 2	JAILLARD Joël	TONNERRE
FDF 2	LOMBARD Frédéric	TONNERRE
FDF 2	LOMBARD Thierry	TONNERRE
FDF 2	CHALIER David	TOUCY
FDF 2	VACHER Christophe	TOUCY
FDF 2	CEREZA Nicolas	VERMENTON
FDF 2	SALLOT Julien	VERMENTON
FDF 2	COCO Philippe	VEZELAY
FDF 2	CULLIERE Christophe	VEZELAY
FDF 2	ISAAC Christophe	VEZELAY
FDF 2	DEVIS Laurent	VILLENEUVE LA GUYARD
FDF 2	FERIN Christophe	VILLENEUVE LA GUYARD
FDF 2	GOGET Nicolas	VILLENEUVE LA GUYARD
FDF 2	MIGLIORI Ludovic	VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE
FDF 2	BARBIER Alain	VILLENEUVE SUR YONNE
FDF 2	LONGEAU Romain	VILLENEUVE SUR YONNE
FDF 2	MORIN Xavier-Christophe	VILLENEUVE SUR YONNE
FDF 2	TARREAU Grégory	VILLENEUVE SUR YONNE
FDF 2	IMBERT Frédéric	VILLENEUVE SUR YONNE + ST JULIEN DU SAULT

EQUIPIERS		
Qualifications	Noms & Prénoms	Centres ou Affectations
FDF 1	BOULLIE Dimitri	AILLANT SUR THOLON
FDF 1	FOURNIER Valentin	AILLANT SUR THOLON
FDF 1	GIACOMAZZI Mickaël	AILLANT SUR THOLON
FDF 1	LE LEYSOUR Pierre	AILLANT SUR THOLON
FDF 1	LISION Jérôme	AILLANT SUR THOLON
FDF 1	WATIEZ Sébastien	AILLANT SUR THOLON
FDF 1	DURAN Appolinaire	ANCY LE FRANC
FDF 1	BARDON Jérôme	AUXERRE
FDF 1	BERLY Médéric	AUXERRE
FDF 1	BOURGEOIS Kevin	AUXERRE
FDF 1	BOURSEAU Jérôme	AUXERRE
FDF 1	BOUSIGNAC Stéphane	AUXERRE
FDF 1	BOVET Thomas	AUXERRE
FDF 1	BRIDERON Benoît	AUXERRE
FDF 1	CARTON Laurent	AUXERRE
FDF 1	CHAMPSEIX Sébastien	AUXERRE
FDF 1	CHAUMET Bruno	AUXERRE
FDF 1	COLARD Ludovic	AUXERRE
FDF 1	COSTE Sébastien	AUXERRE
FDF 1	DAGUIN Déborah	AUXERRE
FDF 1	DELZENNE Jérôme	AUXERRE
FDF 1	FOURNIER Mathieu	AUXERRE

CHEFS D'AGRES

Qualifications	Noms & Prénoms	Centres ou Affectations
FDF 1	HERVY Thomas	AUXERRE
FDF 1	LEPOITTEVIN Mathieu	AUXERRE
FDF 1	MERAT Jonathan	AUXERRE
FDF 1	MICHEL Pierre	AUXERRE
FDF 1	MORIN Aurélie	AUXERRE
FDF 1	OLIVIER Geoffrey	AUXERRE
FDF 1	PINGITORE Hubert	AUXERRE
FDF 1	ROBIN Damien	AUXERRE
FDF 1	ROBIN Gilles	AUXERRE
FDF 1	RODZEN Romuald	AUXERRE
FDF 1	ROY Arnaud	AUXERRE
FDF 1	TONNELIER Laurent	AUXERRE
FDF 1	VEITMANN Amélie	AUXERRE + AVALLON
FDF 1	YVART Matthieu	AUXERRE + AVALLON
FDF 1	RAMOS Michaël	AUXERRE + BRIENON
FDF 1	AGHRAY Mustapha	AVALLON
FDF 1	BURIN Lionel	AVALLON
FDF 1	DESMARAIS Nicolas	AVALLON
FDF 1	DOUGUEDROIT Matthieu	AVALLON
FDF 1	FASSIER Enguérand	AVALLON
FDF 1	FRAVALO Ghislain	AVALLON
FDF 1	GAUCHE Thierry	AVALLON
FDF 1	GOMES-MARTINS Baptiste	AVALLON
FDF 1	HELIOT Thierry	AVALLON
FDF 1	LANIER Arnaud	AVALLON
FDF 1	LARCHE Mathieu	AVALLON
FDF 1	MAIRET Daniel	AVALLON
FDF 1	MARECHAL Frédéric	AVALLON / L'ISLE SUR SEREIN
FDF 1	REVON Patrice	AVALLON
FDF 1	SAGER Huseyin	AVALLON
FDF 1	STADELMANN Brice	AVALLON
FDF 1	VINCENT Frédéric	AVALLON
FDF 1	FORET Steven	AVALLON + AUXERRE
FDF 1	EUGENE Laurent	BRIENON SUR ARMANCON
FDF 1	FOUREAU Gérémy	BRIENON SUR ARMANCON
FDF 1	GENOUW Sébastien	BRIENON SUR ARMANCON
FDF 1	HENRIET Perrine	BRIENON SUR ARMANCON
FDF 1	ROY Maxime	BRIENON SUR ARMANCON
FDF 1	ROY Mickaël	BRIENON SUR ARMANCON
FDF 1	ROY Serge	BRIENON SUR ARMANCON
FDF 1	CHAMPEAUX Valentin	CHABLIS
FDF 1	DEPUYDT Nicolas	CHABLIS
FDF 1	GRAF Julien	CHABLIS
FDF 1	SILLARD Morgan	CHABLIS
FDF 1	LACQUIT Jennyfer	CHAMPIGNELLES
FDF 1	DEVIGNE Guillaume	CHAMPIGNY
FDF 1	BEAUDENON Julien	CHARNY
FDF 1	BOUGUEREAU Sylvain	CHARNY
FDF 1	DELAGE David	CHARNY
FDF 1	DUBUC Flavien	CHARNY
FDF 1	FORTUNE Morvan	CHARNY
FDF 1	LASNE Medhi Christophe	CHARNY
FDF 1	MAHON Olivier	CHARNY

CHEFS D'AGRES

Qualifications	Noms & Prénoms	Centres ou Affectations
FDF 1	PRADIER Floriane	CHARNY
FDF 1	ANDRE Gildas	COURSON LES CARRIERES
FDF 1	BREUILLE Nicolas	COURSON LES CARRIERES
FDF 1	FLEURY Camille	COURSON LES CARRIERES
FDF 1	MARIUS Jean-Luc	COURSON LES CARRIERES
FDF 1	RICCI Ludovic	COURSON LES CARRIERES
FDF 1	SIGORINI Aurélien	COURSON LES CARRIERES
FDF 1	VARLET Arnaud	COURSON LES CARRIERES
FDF 1	VIAUX Arnaud	COURSON LES CARRIERES
FDF 1	GUEGADEN Mickaël	GPO 01/07
FDF 1	DARLOT Lionel	GPT DES SOUTIENS
FDF 1	BAUGE Cindy	CTA - CODIS
FDF 1	DUPAS Jérémy	CTA - CODIS
FDF 1	GRANGE Eric	CTA - CODIS
FDF 1	LESSIRE MESBAH Stéphane	CTA - CODIS
FDF 1	RODRIGUEZ Anne Lise	CTA - CODIS
FDF 1	VERNERET Marien	CTA - CODIS + TOUCY
FDF 1	ABQARI Farouk	JOIGNY
FDF 1	BAUDE Cédric	JOIGNY
FDF 1	BLANCHET Victor	JOIGNY
FDF 1	BOUCHET Maxence	JOIGNY
FDF 1	ERHART Florence	JOIGNY
FDF 1	FRERY Mickaël	JOIGNY
FDF 1	FROMONT Jérôme	JOIGNY
FDF 1	FROMONT Ludovic	JOIGNY
FDF 1	GAUCHE Denis	JOIGNY
FDF 1	LEVESQUEAU Olivier	JOIGNY
FDF 1	PICHONNAT Charlène	JOIGNY
FDF 1	PIGNOLET Ghislain	JOIGNY
FDF 1	TONNELIER Maxence	JOIGNY
FDF 1	HOUDARD Nicolas	JOIGNY + AILLANT SUR THOLON
FDF 1	BAROIN Emmanuel	JOIGNY + AVALLON
FDF 1	VERGNAUD Fabrice	JOIGNY + VILLENEUVE SUR YONNE
FDF 1	BARAS Aurélien	LIGNY LE CHATEL
FDF 1	COURTAIN Mickaël	LIGNY LE CHATEL
FDF 1	FRONT Dorian	LIGNY LE CHATEL
FDF 1	CHAVET Kiéran	L'ISLE SUR SEREIN
FDF 1	GUERTNER Rodrigue	L'ISLE SUR SEREIN
FDF 1	MAZEAUD Coralie	L'ISLE SUR SEREIN
FDF 1	PIERI Jean-Luc	L'ISLE SUR SEREIN
FDF 1	COUDEVILLE Nathan	MIGENNES
FDF 1	FAUCHER Thierry	MIGENNES
FDF 1	GAUDET Romain	MIGENNES
FDF 1	PEREZ Maëva	MIGENNES
FDF 1	PERREAU Adrien	MIGENNES
FDF 1	THOMAS Thierry	MIGENNES
FDF 1	TIZITI Sofiane	MIGENNES + BRIENON
FDF 1	BOISE Louison	NOYERS SUR SEREIN
FDF 1	MAROLLES Frédéric	NOYERS SUR SEREIN
FDF 1	MEULEAU Renaud	NOYERS SUR SEREIN
FDF 1	JOLY John	PONT SUR YONNE
FDF 1	LEBOIS Sébastien	QUARRE LES TOMBES
FDF 1	MICHEL Maxime	QUARRE LES TOMBES
FDF 1	SYLVESTRE Laura	QUARRE LES TOMBES

CHEFS D'AGRES

Qualifications	Noms & Prénoms	Centres ou Affectations
FDF 1	TOURAINÉ Quentin	QUARRE LES TOMBES
FDF 1	ALLAIN Kelly	SENS
FDF 1	BLOSSE Caroline	SENS
FDF 1	BLOSSE Ludovic	SENS
FDF 1	CHAMBAUD Stéphane	SENS
FDF 1	COLLINOT Cédric	SENS
FDF 1	COMPIN Lucile	SENS
FDF 1	DA ROVARE Laurent	SENS
FDF 1	DURAND Yannick	SENS
FDF 1	GOURBEYRE Sébastien	SENS
FDF 1	GUERIN Delphine	SENS
FDF 1	IMBERT Fabrice	SENS
FDF 1	LE COZ Sébastien	SENS
FDF 1	LE MOAL Loïc	SENS
FDF 1	LHOSTE Thierry	SENS
FDF 1	MAGIT David	SENS
FDF 1	MARTIN Alexandre	SENS
FDF 1	MIMEY Antoine	SENS
FDF 1	NYD Fabien	SENS
FDF 1	RIGAULT Thomas	SENS
FDF 1	ROBLIN Bruno	SENS
FDF 1	SNAUWAERT Grégory	SENS
FDF 1	TROUE Frédéric	SENS
FDF 1	VALTAT Stéphane	SENS
FDF 1	BOURGEOIS Jérémy	SENS + AUXERRE
FDF 1	BOULANGER Jérémy	SENS + BRIENON SUR ARMANCON
FDF 1	PEREZ Guillaume	SENS + BRIENON SUR ARMANCON
FDF 1	RODRIGUEZ David	SENS + CERISIERS
FDF 1	FREDOUILLE Frédéric	SENS + VILLENEUVE SUR YONNE
FDF 1	LUCANTONIO Nicolas	SENS + VILLENEUVE SUR YONNE
FDF 1	COTTIN Yohann	SERGINES
FDF 1	FOUREL Amélie	SERGINES
FDF 1	MAHIET Yohann	SERGINES
FDF 1	MAISONNEUVE Julien	SERGINES
FDF 1	ANDRE Victoria	ST FLORENTIN
FDF 1	BAUDEMONT Létissia	ST FLORENTIN
FDF 1	ISASA Anthony	ST FLORENTIN
FDF 1	MARTINS GONCALVES Filipe	ST FLORENTIN
FDF 1	MIRANDA MARQUES Eduardo	ST FLORENTIN
FDF 1	MOINE Francis	ST FLORENTIN
FDF 1	PAUTRAT Lucie	ST FLORENTIN
FDF 1	SERVAUX Frédéric	ST FLORENTIN
FDF 1	CARSOULLE Olena	ST JULIEN DU SAULT
FDF 1	BOURGUIGNON Romain	ST SAUVEUR EN PUISAYE
FDF 1	CHOUX Aurélien	ST SAUVEUR EN PUISAYE
FDF 1	JOIE Sébastien	ST SAUVEUR EN PUISAYE
FDF 1	SABATIER Benjamin	ST SAUVEUR EN PUISAYE
FDF 1	BOILEAU Alexis	ST VALERIE
FDF 1	COUARD Cédric	ST VALERIE
FDF 1	SIMON Aude	ST VALERIE
FDF 1	SIMON Romain	ST VALERIE
FDF 1	BUTTURI Jacques	TONNERRE
FDF 1	LARIBE Stéphane	TONNERRE
FDF 1	NOVIER Vincent	TONNERRE

CHEFS D'AGRES		
Qualifications	Noms & Prénoms	Centres ou Affectations
FDF 1	PACZEK Stéphane	TONNERRE
FDF 1	RAVON Nina	TONNERRE
FDF 1	RUAULT François	TONNERRE
FDF 1	VAN DE POEL Franck	TONNERRE
FDF 1	AMETTE Loïc	TOUCY
FDF 1	BRAIN Aurélien	TOUCY
FDF 1	DELEURENCE Fabrice	TOUCY
FDF 1	GASSET Nicolas	TOUCY
FDF 1	MAUJONNET Florian	TOUCY
FDF 1	MILOT Freddy	TOUCY
FDF 1	ROCHON Antonin	TOUCY
FDF 1	FRAY Pierre	TURNY
FDF 1	BEAUFILS Aurélien	VENOY
FDF 1	BOUTIN Léo	VERMENTON
FDF 1	GASSET Noël	VERMENTON
FDF 1	ROSE Valentin	VERMENTON
FDF 1	BLANDIN Xavier	VEZELAY
FDF 1	CULLIERE Stéphane	VEZELAY
FDF 1	DUCLOS Clément	VEZELAY
FDF 1	LECUYER Mélanie	VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE
FDF 1	BOURLET Sylvain	VILLENEUVE LA GUYARD
FDF 1	CELLIER Renaud	VILLENEUVE LA GUYARD
FDF 1	MANJARD Johan	VILLENEUVE LA GUYARD
FDF 1	BEDU Arthur	VILLENEUVE SUR YONNE
FDF 1	BERTON Stéphane	VILLENEUVE SUR YONNE
FDF 1	BRETON Jérémy	VILLENEUVE SUR YONNE
FDF 1	CARMIGNANI Aurélien	VILLENEUVE SUR YONNE
FDF 1	DESCHAMPS Charly	VILLENEUVE SUR YONNE
FDF 1	JOUFFROY Sébastien	VILLENEUVE SUR YONNE
FDF 1	KELLER Déborah	VILLENEUVE SUR YONNE
FDF 1	MUSSARD Frédéric	VILLENEUVE SUR YONNE
FDF 1	BORDET Aurélien	VILLENEUVE SUR YONNE
FDF 1	PERNEY Daniel	VINNEUF

Article 2 - Cette liste est valable jusqu'au **31 décembre 2021**.

Article 3 - L'arrêté préfectoral n° 25 / 2020 du 24 septembre 2020 susvisé est abrogé.

Article 4 - Seuls les agents qualifiés "feux de forêts" inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 5 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Auxerre, le **04 FEV. 2021**

Le Préfet de l'Yonne,

pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours



Colonel hors classe Jérôme COSTE

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le : **04 FEV. 2021**

Service départemental d'incendie et de secours
de l'Yonne

89-2021-02-08-00013

Arrêté 8-2021 fixant la liste d'aptitude
opérationnelle de l'équipe d'intervention
cynotechnique du SDIS de l'Yonne pour l'année
2021



PREFECTURE DE
L'YONNE

Service départemental
d'Incendie et de Secours de l'Yonne

Groupement des
Ressources Humaines

Service du Personnel SPP / PATS
FJ - Smo - Cbe

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 8 / 2021 /SDIS

fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique
du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne, pour l'année 2021.

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 août 2019, relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0037 du 6 janvier 2020 de M. le Préfet de l'Yonne donnant délégation de signature au colonel hors classe Jérôme COSTE, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4 / 2020 du 28 janvier 2020 fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique, pour l'année 2020 ;

CONSIDERANT que sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique, les conducteurs cynotechniques et les chefs d'unité cynotechnique ainsi que les chiens qui ont satisfait au contrôle d'aptitude ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne, s'établit comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2021 :

Fonctions	Noms et Prénoms	Affectation	Qualification	Matricule du chien
Conseiller technique	Frank JACOB	AUXERRE	CYN 3	
Chien de recherche (1)	CAELIUS-LUCIUS	AUXERRE	Né le 20/12/2007	B. Belge Malinois 250 269 801 175 950
Chien de recherche (2)	HASKO	AUXERRE	Né le 27/08/2012	B. Belge Malinois 250 269 802 028 235
Chien de recherche (3)	JOYCE	AUXERRE	Née le 15/08/2014	B. Belge Malinois 250 268 711 194 835
Chien de recherche de produits accélérateur d'incendie RPAI (4)	NAYA	AUXERRE	Née le 11/09/2017	B. Belge Malinois 250 268 501 301 715

Fonctions	Noms et Prénoms	Affectation	Qualification	Matricule du chien
Conducteur cynotechnique	Anthony ISASA	ST-FLORENTIN	CYN 1	
Chien de recherche	MINOS	ST-FLORENTIN	Né le 13/05/2016	B. Belge Malinois 250 269 606 688 841

Article 2 - Cette liste est valable un an à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 3 - L'arrêté préfectoral n° 4 / 2020 du 28 janvier 2020 susvisé est abrogé.

Article 4 - Seuls les agents inscrits sur cette liste ainsi que leurs chiens, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leurs qualifications.

Article 5 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Auxerre, le

-8 FEV. 2021



Le Préfet de l'Yonne,
pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours

Colonel hors classe Jérôme COSTE

Certifié exécutoire.

Publié ou notifié le :

-8 FEV. 2021